



## NOTICE ANNUELLE DATÉE DU 19 SEPTEMBRE 2011

Titres de série A, de série B et de série F (sauf indication contraire)

### **Catégorie d'actions**

#### ***Catégorie d'actions canadiennes***

Catégorie Fidelity Grande capitalisation Canada\* (des actions de série T5, de série T8, de série S5 et de série S8 sont également disponibles)

### **Catégories Répartition d'actifs et Équilibre**

Catégorie Fidelity Revenu mensuel\* (des actions de série T5, de série T8, de série S5, de série S8, de série F5 et de série F8 sont également disponibles)

### **Fonds de spécialisation**

Fidelity Obligations canadiennes à rendement en capital (des parts de série O, de série T5, de série S5 et de série F5 sont également disponibles)

Fidelity Titres américains à rendement élevé et à rendement en capital (des parts de série O, de série T5, de série S5 et de série F5 sont également disponibles)

\*Catégories de Société de Structure de Capitaux Fidelity

**Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité de ces titres. Toute personne qui donne à entendre le contraire commet une infraction. Les Fonds et les titres des Fonds offerts au moyen de la présente notice annuelle ne sont pas inscrits auprès de la Securities and Exchange Commission des États-Unis et ne sont vendus aux États-Unis qu'aux termes de dispenses d'inscription.**

## TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
LES FONDS FIDELITY .....	1
RESTRICTIONS ET PRATIQUES EN MATIÈRE DE PLACEMENT .....	2
DESCRIPTION DES TITRES .....	7
CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE DES TITRES EN PORTEFEUILLE.....	8
ACHATS ET TRANSFERTS DE TITRES .....	11
RACHAT DES TITRES .....	17
GESTION DES FONDS .....	19
CONFLITS D'INTÉRÊTS .....	30
GOUVERNANCE DES FONDS .....	34
FRAIS .....	39
INCIDENCES FISCALES .....	41
RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS, DES DIRIGEANTS ET DU FIDUCIAIRE.....	46
CONTRATS IMPORTANTS.....	46
AUTRES RENSEIGNEMENTS IMPORTANTS .....	47
ATTESTATION DU FONDS DE FIDUCIE, DE LA SOCIÉTÉ DE GESTION ET DU PROMOTEUR.....	48
ATTESTATION DE LA CATÉGORIE FIDELITY OBLIGATIONS DE SOCIÉTÉS À RENDEMENT EN CAPITAL .....	49
ATTESTATION DE LA SOCIÉTÉ DE GESTION ET DU PROMOTEUR DU FONDS DE CATÉGORIE .....	50

## 1. LES FONDS FIDELITY

Il y a quatre Fonds communs de placement à capital variable offerts aux termes de la présente notice annuelle. Parmi ces Fonds, le Fonds Fidelity Obligations canadiennes à rendement en capital et le Fonds Fidelity Titres américains à rendement élevé et à rendement en capital (désignés individuellement par le terme « **Fond de fiducie** » et collectivement par le terme « **les Fonds de fiducie** ») sont structurés en fiducies autonomes. La catégorie Fidelity Grande capitalisation Canada et la catégorie Fidelity Revenu mensuel (désignés individuellement par le terme « **Fond de catégorie** » et collectivement, par le terme « **les Fonds de catégorie** ») sont structurés en catégories d'actions de la Société de Structure de Capitaux Fidelity.

### **Fonds structurés en fiducies**

Les Fonds de fiducie ont chacun été créés en tant que fiducies à capital variable le 19 septembre 2011. Les parts des Fonds de fiducie sont offertes en parts de série A, en parts de série B, en parts de série F, en parts de série S, en parts de série T et en parts de série O. Les Fonds de fiducie ont été établis en vertu des lois de l'Ontario en les intégrant dans une déclaration de fiducie cadre ayant été modifiée et mise à jour le 19 septembre 2011 (la « **Déclaration** »).

### **Fonds structurés en catégories de la Société de Structure de Capitaux Fidelity**

La Société de Structure de Capitaux Fidelity (la « **Société** ») est une société de placement à capital variable constituée en vertu des lois de l'Alberta le 30 août 2001. Le capital autorisé de la société est constitué d'un nombre illimité d'actions ordinaires de catégorie A avec droit de vote et détenues par Fidelity Investments Canada s.r.i. (« **Fidelity** ») et de 100 catégories d'actions spéciales rachetables d'organismes de placement collectif. Chaque catégorie d'actions spéciales de la société est divisée en séries de A à Z, le nombre d'actions de chaque série étant illimité en nombre. Les statuts constitutifs de la société (les « **Statuts** ») ont été modifiés le 3 décembre 2007 et le 31 octobre 2008 pour désigner chaque catégorie d'actions spéciales comme des « actions à remboursement de capital ». En plus des Fonds de catégorie, la société offre également 55 autres Fonds aux termes de prospectus simplifiés distincts.

Les actions de la catégorie Fidelity Grande capitalisation Canada sont offertes en actions de série A, en actions de série B, en actions de série F, en actions de série T5, en actions de série T8, en actions de série S5 et en actions de série S8. Les actions de la catégorie Fidelity Revenu mensuel sont offertes en actions de série A, en actions de série B, en actions de série F, en actions de série T5, en actions de série T8, en actions de série S5, en actions de série S8, en actions de série F5 et en actions de série F8.

Le siège social de la société est situé au 407 - 2nd Street S.W., Suite 1100, Calgary (Alberta), T2P 2Y3. Les Fonds de catégorie sont gérés par Fidelity.

Les Fonds de catégorie et les Fonds de fiducie sont collectivement appelés les « **Fonds** » dans les présentes. Les actions des Fonds de catégorie et les parts des Fonds de fiducie sont appelées collectivement les « **Titres** » dans les présentes. Les Fonds de fiducie se classent dans la catégorie « Fonds de spécialisation ». La catégorie Fidelity Grande capitalisation Canada se classe dans la catégorie « Fonds d'actions ». La catégorie Fidelity Revenu mensuel se classe dans les catégories « Répartition d'actifs et Équilibre ». Les autres

Fonds Fidelity offerts aux termes de prospectus simplifiés distincts sont, avec les Fonds offerts aux présentes, appelés collectivement les « **les Fonds Fidelity** ».

Les gonds sont gérés par Fidelity, qui agit également à titre de fiduciaire (le « **Fiduciaire** ») des Fonds de fiducie. Le siège social des Fonds de fiducie est situé au 483 Bay Street, bureau 300, Toronto (Ontario) M5G 2N7.

Aux termes du prospectus simplifié et de la présente notice annuelle, les Fonds étaient placés initialement pour être vendus le 19 septembre 2011.

## 2. **RESTRICTIONS ET PRATIQUES EN MATIÈRE DE PLACEMENT**

Les Fonds sont assujettis à certaines restrictions et pratiques ordinaires en matière de placement contenues dans la législation en valeurs mobilières, notamment dans le Règlement 81-102 (le « **Règlement NI 81-102** »). Ces restrictions et pratiques sont conçues en partie pour assurer la diversification et la liquidité relative des placements effectués par les Fonds. Elles ont aussi été établies pour assurer une administration adéquate des Fonds. Sauf indication contraire ci-après, chaque Fonds est géré conformément à ces restrictions et pratiques.

Les objectifs de placement fondamentaux de chaque Fond figurent dans le prospectus simplifié. Ces objectifs ne peuvent être modifiés que si la modification a été approuvée par la majorité des épargnants du Fonds qui auront voté au cours d'une assemblée extraordinaire convoquée par le Fonds à cet égard.

### **Décisions concernant les dispenses**

Les Fonds Fidelity ont bénéficié d'une dispense qui permet de suspendre le rachat de titres d'une série d'un Fonds Fidelity si le droit de racheter des titres de son Fonds sous-jacent ou la série de titres du Fonds sous-jacent dans lequel il investit a été suspendu.

Les Portefeuilles Fidelity Passage de retraite (offerts aux termes d'un prospectus simplifié et d'une notice annuelle distincts) ont reçu une dispense qui permet à chaque Portefeuille Fidelity Passage de procéder au regroupement, au moyen d'une fusion, d'une restructuration, d'une cession d'actifs ou d'une liquidation (le « regroupement »), avec le Portefeuille Fidelity Passage Revenu sans l'agrément des porteurs de parts, à la condition que :

- a) les objectifs de placement de chaque Portefeuille Fidelity Passage comprennent pour l'essentiel l'information suivante :

« Le Fonds vise à obtenir un rendement sur placement global élevé.

Le Fonds utilise une méthode de répartition de l'actif dynamique et investit dans des Fonds Fidelity sous-jacents, lesquels investissent surtout dans une combinaison de titres de participation, de titres à revenu fixe et d'instruments du marché monétaire. À compter de sa création jusqu'à sa date cible, et pendant environ 10 ans après cette date, une proportion croissante de l'actif du Fonds sera investie dans des titres de Fonds à revenu fixe et de Fonds du marché monétaire. Lorsque la répartition de l'actif du Fonds sera devenue, pour l'essentiel, similaire à celle du Portefeuille Fidelity Passage Revenu, il est prévu que le Fonds et le Portefeuille Fidelity Passage Revenu fusionneront, sur préavis aux épargnants et à la date déterminée par Fidelity, et que les

porteurs de parts du Fonds deviendront des porteurs de parts du Portefeuille Fidelity Passage Revenu. »

- b) l'objectif en matière de placement du Portefeuille Fidelity Passage Revenu ne change pas, à moins que la modification ne soit faite avec l'approbation des porteurs de parts des Portefeuilles Fidelity Passage de retraite.

Les Fonds Fidelity ont reçu l'approbation des organismes de réglementation des valeurs mobilières pour nommer Boston Global Advisors, mandataire aux fins des prêts de titres et filiale en propriété exclusive de The Goldman Sachs Group, Inc., située à Boston, au Massachusetts, à titre de mandataire des Fonds relativement aux opérations de prêt de titres, de mise en pension et de prise en pension auxquelles participent les Fonds Fidelity. En date de la présente notice annuelle, le dépositaire ou le sous-dépositaire des Fonds Fidelity agit à titre de mandataire des Fonds Fidelity pour administrer les opérations de prêts de titres. Les Fonds Fidelity peuvent nommer dans l'avenir Boston Global Advisors à titre de mandataire pour administrer les opérations de prêts de titres, et ce, sans en informer les épargnants.

Les Fonds Fidelity ont obtenu une dispense de l'obligation de transmettre un prospectus simplifié de renouvellement annuel et toute modification de ce prospectus simplifié pour les épargnants qui participent à un programme de placement régulier, tel qu'il est décrit à la rubrique « Achats et transferts d'actions » ci-après, à moins que ces épargnants n'aient demandé les documents. Des renseignements supplémentaires à cet égard sont fournis dans le prospectus simplifié.

Les organismes de réglementation des valeurs mobilières canadiens ont accordé aux Fonds Fidelity (autres que les Fonds Fidelity qui sont des catégories de la société et les Fonds du marché monétaire) une dispense de certaines exigences relatives aux instruments dérivés prévues dans le Règlement 81-102, ce qui permet aux Fonds Fidelity d'effectuer certains types d'opérations sur instruments dérivés en respectant certaines conditions. Aux termes de la dispense qui leur est accordée, les Fonds Fidelity peuvent :

- conclure des swaps de taux d'intérêt et des swaps sur défaillance ou, si l'opération est effectuée à des fins de couverture, des swaps ou des contrats à terme sur devises, dans tous les cas des opérations dont la période à courir jusqu'à échéance est supérieure à trois ans;
- dans la mesure où une couverture en espèces est nécessaire, un Fonds peut couvrir des positions sur des titres dérivés visés :
  - (a) obligations garanties, obligations non garanties, obligations ou autres titres de créance liquides et qui ont une période à courir jusqu'à échéance de 365 jours ou moins et une note approuvée, au sens attribué à ce terme dans le Règlement 81-102 (« **Titres à revenu fixe** »);
  - (b) titres d'un Fonds du marché monétaire géré par Fidelity; ou
  - (c) titres de créance à taux variable, également appelés obligations à taux variable (« **OTV** ») en respectant les conditions suivantes:

- (i) les taux d'intérêt variables des OTV sont rajustés au moins tous les 185 jours;
  - (ii) les OTV sont des titres de créance à taux variable dont le capital continuera d'avoir une valeur marchande qui correspond approximativement à la valeur nominale au moment de chaque changement du taux d'intérêt à payer aux porteurs des titres de créance;
  - (iii) si les OTV sont émises par une personne physique ou morale autre qu'un gouvernement ou un organisme supranational accepté, les OTV doivent avoir une note approuvée, au sens attribué à ce terme dans le Règlement 81-102;
  - (iv) si les OTV sont émises par un gouvernement ou un organisme supranational accepté, le capital et les intérêts des OTV sont garantis intégralement et sans conditions par :
    - (1) le gouvernement du Canada ou le gouvernement d'un territoire du Canada; ou
    - (2) le gouvernement des États-Unis d'Amérique, le gouvernement de l'un des États des États-Unis d'Amérique, le gouvernement d'un autre État souverain ou un organisme supranational autorisé si, dans chaque cas, les OTV ont une note approuvée;
  - (v) les OTV respectent la définition d'un « titre de créance ordinaire à taux variable » de l'article 1.1 du Règlement 81-102;
- utiliser, à titre de couverture, si le Fonds Fidelity détient une position acheteur sur un titre assimilable à un titre de créance qui comporte une composante consistant en une position acheteur sur un contrat à terme, ou sur un contrat à terme standardisé, à condition que le Fonds Fidelity détienne :
    - (d) une couverture en espèces, dont notamment des titres à revenu fixe et des OTV dans un montant qui, s'ajoutant à la marge sur le compte pour les instruments dérivés visés et la valeur nominale du dérivé visé, n'est pas inférieur, selon l'évaluation à la valeur du marché, à l'exposition au marché sous-adjacent des instruments dérivés visés;
    - (e) un droit ou une obligation de vendre une quantité équivalente de l'élément sous-jacent du contrat à terme standardisé ou à terme, et de la couverture en espèces qui, s'ajoutant à la marge sur le compte pour la position, n'est pas inférieur au montant, le cas

échéant, duquel le prix d'exercice du contrat à terme ou à terme dépasse le droit ou l'obligation de vendre l'élément sous-jacent;

- (f) une combinaison des positions mentionnées aux sous-alinéas (a) et (b) qui est suffisante, sans recourir à d'autres éléments de l'actif du Fonds, pour acquérir l'élément sous-jacent du contrat à terme standardisé ou à terme.
- conclure ou conserver une position acheteur sur un swap de taux d'intérêt, pourvu qu'au cours des périodes pendant lesquelles le Fonds a le droit de recevoir des paiements fixes aux termes de ce swap, le Fonds détienne :
  - (g) une couverture en espèces, dont notamment des titres à revenu fixe et des OTV dans un montant qui, s'ajoutant à la marge sur le compte pour le swap et la valeur nominale du swap, n'est pas inférieur, selon l'évaluation à la valeur du marché, à l'exposition au marché sous-adjacent du swap;
  - (h) un droit ou une obligation de conclure un swap de taux d'intérêt compensatoire sur une quantité équivalente, pour une durée équivalente et une couverture en espèces qui, avec la couverture constituée pour la position, est au moins égale au montant total, s'il y a lieu, des obligations du Fonds Fidelity aux termes du swap de taux d'intérêt moins les obligations du Fonds aux termes du swap de taux d'intérêt compensatoire;
  - (i) une combinaison des positions mentionnées aux clauses (a) et (b) qui est suffisante, sans recourir à d'autres éléments de l'actif du Fonds Fidelity, pour permettre au Fonds Fidelity d'honorer ses obligations en vertu du swap de taux d'intérêt.

Certains Fonds Fidelity bénéficient d'une dispense d'application de la législation sur les valeurs mobilières les autorisant, sous réserve de respect de certaines conditions, à investir jusqu'à 10 % de leur actif net, calculé sur la base de la valeur de marché au moment de l'achat, globalement en or, en certificats d'or, en argent, en certificats d'argent et en instruments dérivés ayant pour sous-jacents l'or et/ou l'argent ou certains FNB or/argent cotés au Canada ou aux États-Unis. Les FNB or/argent sont des Fonds négociés en Bourse qui visent à reproduire la performance d'un indice or et/ou argent qui vise lui-même à reproduire la performance de l'or et/ou de l'argent. Un FNB or/argent peut investir directement ou indirectement dans l'or, l'argent ou dans des instruments dérivés ayant pour sous-jacents l'or et/ou l'argent. Si un Fonds Fidelity s'appuie sur cette dispense, la rubrique Stratégies de placement, dans le prospectus simplifié, en fera mention.

Certains Fonds Fidelity ont obtenu des dispenses d'application de l'exigence prévue à l'alinéa 2.5(2)(b) du Règlement 81-102 qui interdit à un organisme de placement collectif d'investir dans un autre organisme de placement collectif si celui-ci détient plus de 10 % de la valeur de marché de son actif net dans des titres d'autres organismes de placement collectifs. Ces dispenses sont accordées sous réserve de respect des autres dispositions prévues à l'article 2.5 du Règlement 81-102 et concernent :

- a) les placements qu'effectuent les Fonds Fidelity en titres de la Catégorie Fidelity Discipline Actions Amérique – Devises neutres, de la Catégorie Fidelity Discipline Actions mondiales – Devises neutres, de la Catégorie Fidelity Grande capitalisation mondiale – Devises neutres, de la Catégorie Fidelity Discipline Actions internationales – Devises neutres, de la Catégorie Fidelity Étoile du Nord® – Devises neutres et de tout autre Fonds à devises neutres qui est un émetteur assujéti géré par Fidelity (« **Fonds à devises neutres** »), afin de permettre aux Fonds Fidelity, s'ils choisissent de le faire, d'investir en titres étrangers sans risque de change; et
- b) les placements qu'effectuent certains Fonds Fidelity, y compris la Catégorie Fidelity Revenu mensuel, en titres du Fonds Fidelity Obligations canadiennes à rendement en capital et/ou du Fonds Fidelity Titres américains à rendement élevé et à rendement en capital.

#### **Approbations du Comité d'examen indépendant :**

Aux termes du Règlement 81-107 (le « **Règlement 81-107** » et la Norme canadienne 81-102 ailleurs qu'au Québec), les Fonds Fidelity ont reçu l'approbation du Comité d'examen indépendant (« **CEI** ») pour investir dans les titres des « porteurs substantiels de titres » d'un Fonds Fidelity, ou d'une personne ou société pour laquelle le porteur substantiel de titres a une « participation importante » (tel qu'il est décrit dans la législation en valeurs mobilières). Les porteurs substantiels de titres sont définis comme étant des personnes ou sociétés, ou des groupes de personnes ou sociétés qui détiennent des titres comportant droit de vote d'un Fonds Fidelity représentant plus de 20 % des droits de vote de ce Fonds Fidelity. Un détenteur de titres substantiels est réputé avoir une « participation importante » dans un émetteur lorsque (i) dans le cas d'une personne ou d'une société, il est propriétaire véritable de plus de 10 % de cet émetteur ou (ii) dans le cas d'un groupe de personnes ou de sociétés, il est propriétaire véritable, individuellement ou collectivement, de plus de 50 % de cet émetteur.

L'approbation du CEI est accordée à condition que Fidelity, à titre de société de gestion des Fonds Fidelity, respecte les termes de la Politique concernant le porteur substantiel de titres (la « **politique** ») approuvée par le CEI et que Fidelity soumette régulièrement au CEI un rapport sur sa conformité à cette politique.

## Régimes enregistrés

La société est admissible à titre de « société de placement à capital variable » en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) (la « **Loi de l'impôt** »).

Les Fonds de fiducie devraient être admissibles, à titre de fiducies de Fonds commun de placement en vertu de la Loi de l'impôt, à compter de la date de sa création et en tout temps par la suite.

À la condition que la société soit admissible à titre de société de placement à capital variable en vertu de la Loi de l'impôt et que les Fonds de fiducie soient admissibles en vertu de la Loi de l'impôt, en tout temps, les titres de chaque Fonds constitueront des « placements admissibles » en vertu de la Loi de l'impôt pour des régimes enregistrés d'épargne-retraite (les « **REER** »), des régimes d'épargne-retraite immobilisés (les « **REEI** »), des comptes de retraite immobilisés (les « **CRI** »), des Fonds enregistrés de revenu de retraite (les « **FERR** »), y compris des Fonds de revenu viager (« **FRV** »), des Fonds de revenu de retraite prescrit (les « **FRRP** »), des Fonds de revenu de retraite immobilisé (les « **FRRI** »), des régimes de participation différée aux bénéficiaires (les « **RPDB** »), des régimes enregistrés d'épargne-invalidité (les « **REEI** »), des régimes enregistrés d'épargne-études (les « **REEE** ») et des comptes d'épargne libre d'impôt (les « **CELI** »), (appelés collectivement les « **régimes enregistrés** »). Chaque Fonds limitera ses activités au placement de ses Fonds dans des biens (autres que des biens immobiliers ou une participation dans des biens immobiliers) aux fins de la Loi de l'impôt. Les détenteurs de REER, de FERR et de CELI devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité pour savoir si les titres des Fonds constitueraient des placements interdits dans leurs circonstances particulières.

### 3. DESCRIPTION DES TITRES

Lorsque vous faites un placement dans un Fonds, vous achetez une partie du Fonds appelée un titre. Le Fonds peut émettre un nombre illimité de titres non susceptibles d'appels subséquents et entièrement libérés à l'émission.

Tous les titres d'une série d'un Fonds confèrent un droit égal à l'égard des distributions (autres que les distributions au titre des frais de gestion et les remises/distributions au titre des frais des Fonds) et un droit égal au moment de la dissolution d'un Fonds.

Un porteur de titres d'un Fonds a droit à un vote pour chaque dollar de titres détenus selon la valeur liquidative globale de la série de ces titres, cette valeur étant calculée tel qu'il est décrit ci-après et à la date de référence d'une assemblée des porteurs de titres de toutes les séries d'un Fonds sans que des droits de vote soient rattachés à des fractions de dollar de cette valeur. De même, un porteur de titres de chaque série d'un Fonds a droit à un vote dans les mêmes conditions dans le cadre d'une assemblée de porteurs de titres de cette série seulement. Des fractions de titres qui comportent les mêmes droits et privilèges peuvent être émises et elles sont soumises aux mêmes restrictions et conditions applicables aux titres entiers. Tous les titres sont rachetables selon les conditions décrites sous la rubrique « Rachat de titres » ci-après et ils peuvent aussi être transférés sans aucune restriction, sous réserve d'exigences raisonnables et de l'approbation du fiduciaire du Fonds de fiducie ou conformément aux Statuts de la société pour les Fonds de catégorie. Les droits et les conditions rattachés aux titres des Fonds de fiducie ne peuvent être modifiés que conformément aux dispositions de ces titres et aux dispositions de la Déclaration.

Les porteurs de titres de chaque Fonds seront autorisés à voter à l'assemblée des porteurs de titres sur toute question qui, d'après le Règlement 81-102 ou la Déclaration, nécessite leur approbation, dans le cas des Fonds de fiducie. Ces questions sont :

- (a) une modification du mode de calcul des taux des frais de gestion ou d'autres dépenses imposées à un Fonds qui pourrait entraîner une hausse des charges du Fonds, à moins que i) le contrat dont ces frais découlent n'ait été conclu dans des conditions normales de concurrence avec une société autre que Fidelity ou une société faisant partie du même groupe que Fidelity ou ayant des liens avec Fidelity, et ne porte sur des services liés à l'exploitation du Fonds; et ii) les porteurs de titres ne reçoivent un préavis écrit d'au moins 60 jours de la date d'entrée en vigueur de la modification proposée;
- (b) l'imposition de nouveaux frais ou de nouvelles dépenses au Fonds ou à ses porteurs de titres qui pourrait se traduire par une augmentation des charges du Fonds ou des porteurs de titres;
- (c) un changement de la société de gestion, à moins que la nouvelle société de gestion ne fasse partie du même groupe que Fidelity;
- (d) une modification des objectifs de placement fondamentaux du Fonds;
- (e) une diminution de la fréquence du calcul de la valeur liquidative par titre du Fonds;
- (f) une restructuration importante du Fonds avec un autre organisme de placement collectif, ou le transfert de ses actifs à un autre organisme de placement collectif. L'approbation des porteurs de titres n'est pas requise à la condition que : i) la restructuration proposée soit approuvée par le CEI; ii) les porteurs de titres reçoivent un préavis écrit d'au moins 60 jours de la mise en oeuvre de la restructuration; et iii) les exigences de la réglementation en valeurs mobilières aient été satisfaites;
- (g) le Fonds entreprend une restructuration avec un autre organisme de placement collectif, ou fait l'acquisition d'une partie de son actif, dans le cadre d'une opération qui constitue un changement important pour le Fonds.

#### 4. **CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE DES TITRES EN PORTEFEUILLE**

##### **Valeur liquidative**

La valeur liquidative (« **la valeur liquidative** ») de chaque série d'un Fonds désigne la valeur de la totalité des éléments d'actif de la série de ce Fonds moins les éléments de passif. La valeur liquidative de chaque série est calculée chaque jour où des titres sont négociés à la Bourse de Toronto (un « **jour d'évaluation** »), sous réserve de la suspension temporaire du droit de faire racheter des titres, comme il est décrit à la rubrique « Rachat de titres » ci-après. Une valeur liquidative distincte est calculée pour chaque série de titres d'un Fonds. La valeur liquidative par titre de chaque série est calculée en divisant la valeur liquidative de la série à la fermeture des bureaux un jour d'évaluation par le nombre total de titres de la série en circulation à ce moment-là.

Les parts des Fonds sont évaluées et peuvent être achetées en dollars canadiens. Le Fonds Fidelity Titres américains à rendement élevé et à rendement en capital, la catégorie Fidelity Grande capitalisation Canada et la catégorie Fidelity Revenu mensuel peuvent également être achetés en dollars US, la valeur de l'actif net en dollars canadiens est convertie en dollars US au taux de change en vigueur pour ce jour d'évaluation en vue d'établir la valeur net de l'actif applicable en dollars US).

La valeur liquidative par titre constitue l'élément clé pour toutes les ventes ou substitutions de titres, de même que pour le réinvestissement automatique des distributions et les rachats, tel qu'il est décrit dans la présente notice annuelle. Il est tenu compte de l'émission ou du rachat de titres, ainsi que des substitutions de titres, lors du prochain calcul de la valeur liquidative de chaque titre après la date à laquelle de telles opérations sont devenues exécutoires.

Il est tenu compte des opérations de portefeuille (achats et ventes de placements) lors du premier calcul de la valeur liquidative de chaque Fonds effectué après la date à laquelle elles sont devenues exécutoires. La valeur liquidative par titre, ou titre d'une série, selon le cas, de chaque Fonds calculée chaque jour d'évaluation demeure en vigueur jusqu'au prochain calcul de la valeur liquidative par titre ou titre d'une série de ce Fonds. Aux fins du calcul de la valeur des actifs de chaque Fonds :

- (a) les liquidités (y compris l'encaisse, les espèces en dépôt ou les espèces à vue, les billets et les billets à vue ainsi que les créances, les frais payés d'avance, les dividendes en espèces déclarés et l'intérêt couru et non encore reçu) sont évaluées au montant intégral, à moins que Fidelity ne détermine une autre juste valeur;
- (b) les titres inscrits à la cote d'une Bourse sont évalués, sous réserve du paragraphe d), au cours vendeur ou acheteur de clôture le jour d'évaluation ou, à défaut de vente ce jour-là et qu'il n'existe pas de cours acheteur, au cours acheteur de clôture ce jour d'évaluation;
- (c) les titres non inscrits à la cote d'une Bourse, mais négociés sur un marché hors cote sont évalués au cours acheteur de clôture le jour d'évaluation;
- (d) les titres de négociation restreinte qui sont liquides sont évalués à la moins élevée des deux valeurs suivantes :
  - (i) leur valeur en fonction des cours publiés d'usage courant le jour d'évaluation; ou
  - (ii) une proportion de la valeur marchande de titres de la même catégorie, dont la négociation ne fait pas l'objet de restrictions ni de limitations par l'effet d'une déclaration, d'un engagement ou d'un contrat ou par l'effet de la loi, cette proportion étant égale à la proportion que le coût de souscription du Fonds représentait par rapport à la valeur au marché de ces titres, pourvu qu'il soit tenu compte graduellement de la valeur réelle des titres lorsque la date de la levée des restrictions est connue;

- (e) les positions acheteur sur des options négociables, des options sur contrats à terme, des options hors cote, des titres assimilables à des titres de créance et des bons inscrits à la cote d'une Bourse sont évaluées à la valeur du marché courante;
- (f) lorsque le Fonds vend une option négociable couverte, une option sur contrats à terme ou une option hors cote, la prime reçue par le Fonds est inscrite comme un crédit reporté qui sera évalué au cours du marché de l'option négociable, de l'option sur contrats à terme standardisés ou de l'option hors cote qu'il faudrait acquérir pour liquider la position; tout écart résultant d'une réévaluation sera considéré comme un gain ou une perte non matérialisé de placement; le crédit reporté sera déduit pour établir la valeur liquidative du Fonds; les titres, s'il y a lieu, faisant l'objet d'une option négociable couverte écrite ou d'une option hors cote seront évalués de la manière décrite ci-dessus pour les titres inscrits;
- (g) les titres libellés en monnaie autre que le dollar canadien sont convertis en dollars canadiens d'après le taux de change de clôture en vigueur le jour d'évaluation, fixé par les sources bancaires habituelles;
- (h) la valeur des contrats à terme standardisés, des contrats à terme ou des swaps est le gain ou la perte qui se dégagerait si, au jour de l'évaluation, la position sur le contrat à terme standardisé, sur le contrat à terme ou sur le swap était liquidée, à moins que des limites quotidiennes ne soient en vigueur, auquel cas la juste valeur devra être fondée sur la valeur au cours du marché de l'élément sous-jacent;
- (i) la valeur des titres d'un Fonds Fidelity détenues par un Fonds désignera la valeur liquidative par titre le jour pertinent et, si ce jour n'est pas un jour d'évaluation du Fonds, la valeur des titres du Fonds Fidelity correspondra alors à la valeur liquidative par titre en vigueur le jour d'évaluation le plus récent;
- (j) si des titres sont cotés ou négociés à plus d'une Bourse ou sur plus d'un marché, Fidelity utilisera le dernier cours vendeur de clôture ou cours acheteur de clôture, selon le cas, affiché par la Bourse ou le marché que Fidelity juge être la Bourse ou le marché principal où ces titres sont négociés;
- (k) les marges payées ou déposées à l'égard de contrats à terme standardisés, de contrats à terme et de swaps seront inscrites comme créances et, dans le cas de marges qui sont des éléments d'actif autres que des espèces, une note devra indiquer que ces éléments sont affectés à titre de marge; et
- (l) les titres à court terme peuvent être évalués à l'aide de cotes de marché, coût amorti ou coût original plus les intérêts courus, à moins que Fidelity détermine que ces moyens ne peuvent donner la valeur marchande approximative de ces actifs; et
- (m) malgré ce qui précède, les titres et les autres actifs pour lesquels la cote de marché n'est pas, selon Fidelity, exacte, fiable ou facilement accessible, ou ne traduit pas l'ensemble des renseignements importants disponibles, sont évalués à la juste valeur, telle qu'elle est établie par Fidelity;

Au cours des quatre dernières années, Fidelity n'a pas dérogé des pratiques d'évaluation décrites ci-avant.

Les Statuts (pour les Fonds de catégorie) et la Déclaration (pour les Fonds de fiducie) comprennent des détails sur la méthode utilisée pour établir la valeur du passif devant être déduit aux fins du calcul de la valeur liquidative de chaque Fonds. Pour établir la valeur liquidative, Fidelity utilisera en général les derniers renseignements publiés et disponibles le jour d'évaluation.

Fidelity calcule une valeur liquidative différente par titre de chaque série de chaque Fonds pour ses états financiers conformément aux principes comptables généralement reconnus (les « PCGR »). La principale différence entre la méthodologie d'évaluation imposée par les PCGR canadiens et la méthodologie d'évaluation indiquée précédemment est que les titres cotés sur une bourse sont évalués au dernier cours vendeur disponible dans le cadre de la méthodologie indiquée précédemment, alors que les PCGR canadiens exigent que ces titres soient évalués au cours acheteur le plus récent pour les besoins des états financiers.

## **5. ACHATS ET SUBSTITUTIONS DE TITRES**

### **Achats de titres**

L'épargnant ne peut acheter des titres d'un Fonds que par l'intermédiaire d'un courtier inscrit. Un ordre d'achat rempli et reçu par Fidelity avant 16 h, heure de Toronto (ou avant toute heure de fermeture de la Bourse de Toronto), un jour d'évaluation, sera traité à la valeur liquidative par titre calculée ce jour-là. Un ordre d'achat reçu après 16 h, heure de Toronto (ou avant toute heure de fermeture de la Bourse de Toronto), un jour d'évaluation ou un jour autre qu'un jour d'évaluation, sera traité à la valeur liquidative par titre calculée le jour d'évaluation suivant.

Le courtier de l'épargnant doit transmettre un ordre d'achat à Fidelity le jour même où l'ordre d'achat dûment rempli est reçu. Si le courtier reçoit cet ordre d'achat après les heures normales de bureau ou tout jour non ouvrable, il doit le retransmettre le jour ouvrable suivant. Dans la mesure du possible, un courtier est tenu de transmettre l'ordre d'achat de l'épargnant par messenger, par poste prioritaire ou par un moyen de télécommunications pour que Fidelity le reçoive le plus rapidement possible. Chaque courtier a la responsabilité de transmettre les ordres d'achat à Fidelity en temps utile. Le courtier paie le coût de la transmission, quel que soit le moyen utilisé.

Si un courtier subit une perte parce qu'un épargnant n'a pas respecté les modalités de règlement des achats de titres, il peut être en mesure de se faire rembourser ce manque à gagner par l'épargnant.

## Options de souscription

Un épargnant qui souhaite souscrire des titres de série A, de série T5 ou de série T8 des Fonds peut choisir parmi les trois options suivantes :

- (a) **Option avec frais de souscription différés** – le paiement de la valeur liquidative par titre sans frais de souscription payables à la souscription. Une commission de vente de 4,9% de la valeur liquidative des titres achetés par un épargnant aux termes de cette option de souscription sera versée au courtier de l'épargnant par Fidelity. Reportez-vous à la rubrique « Option avec frais de souscription différés » qui figure dans le prospectus simplifié pour un résumé des frais payables par l'épargnant à l'égard de cette option de souscription, lorsque les titres sont rachetés au cours de la période de six ans suivant la date de souscription ou
- (b) **Option avec frais de souscription différés réduits** – le paiement de la valeur liquidative par part sans frais de souscription payables à la souscription. Une commission de vente de 1,0% de la valeur liquidative des titres achetés par un épargnant aux termes de cette option de souscription sera versée au courtier de l'épargnant par Fidelity. Reportez-vous à la rubrique « Option avec frais de souscription différés réduits » qui figure dans le prospectus simplifié pour un résumé des frais payables par l'épargnant à l'égard de cette option de souscription, lorsque les titres sont rachetés au cours de la période de deux ans suivant la date de souscription;
- (c) **Option avec frais de souscription différés réduits n° 2** – le paiement de la valeur liquidative par part sans frais de souscription payables à la souscription. Une commission de vente de 2,5% de la valeur liquidative des titres achetés par un épargnant aux termes de cette option de souscription sera versée au courtier de l'épargnant par Fidelity. Reportez-vous à la rubrique « Option avec frais de souscription différés réduits n° 2 » qui figure dans le prospectus simplifié pour un résumé des frais payables par l'épargnant à l'égard de cette option de souscription, lorsque les titres sont rachetés au cours de la période de trois ans suivant la date de souscription.

Un épargnant sera réputé avoir choisi d'acheter des titres de série A, de série T5 ou de série T8 d'un Fonds selon l'option avec frais de souscription différés réduits à moins qu'il ne précise le contraire à Fidelity au moment où l'ordre d'achat est donné.

Les titres de série A, de série T5 ou de série T8 achetées selon l'option avec frais de souscription différés, l'option avec frais de souscription différés réduits et l'option avec frais de souscription différés réduits n° 2 seront automatiquement substituées par des titres de série B, de série S5 ou de série S8 avec frais de gestion plus bas, un an après l'écoulement des délais prévus au barème des frais de rachat. Ces substitutions automatiques ne seront pas mises en application si la valeur des titres devant être substitués est inférieure à cinq dollars, mais le seront une fois que cette valeur aura atteint cinq dollars ou plus. Reportez-vous aux rubriques « Frais de souscription différés », « Frais de souscription différés réduits » et « Frais de souscription différés réduits n° 2 » dans le prospectus simplifié pour plus de détails.

De plus, l'épargnant peut choisir de faire la substitution de ses titres de série A, de série T5 ou de série T8 achetées selon l'option avec frais de souscription différés, l'option avec frais de souscription différés réduits ou l'option avec frais de souscription différés réduits n° 2 pour en faire des titres de série B, de série S5 et de série S8 avec frais de gestion plus bas, en tout temps après l'expiration du barème des frais de rachat de ces titres.

Les titres de série B, de série S5 ou de série S8 ne sont vendus que selon l'option avec frais de souscription initiaux. Cette option de souscription nécessite le paiement par l'épargnant de la valeur liquidative par titre et des frais de souscription négociables correspondant à un pourcentage compris entre 0 % et 5 %, et le montant de ce paiement est retranché du montant investi.

L'épargnant qui souhaite souscrire des titres de série F, de série F5, de série F8 ou de série O des Fonds et qui a le droit d'effectuer une telle souscription ne paiera pas de frais de souscription.

### **Programme de placement régulier**

L'épargnant peut établir un programme de placement régulier selon lequel il peut souscrire des titres par tranches correspondant à un montant minimal de 25 \$ par paiement, qui sont automatiquement débitées de son compte bancaire selon la fréquence spécifiée par l'épargnant. La prochaine valeur liquidative par titre établie après le débit automatique correspondra au prix qui s'appliquera à chaque souscription distincte. Il est possible de se procurer le formulaire d'autorisation auprès de Fidelity ou des courtiers inscrits.

Aux termes a) d'une dispense consentie aux Fonds Fidelity et b) d'une décision générale de l'Autorité des marchés financiers au Québec et de la British Columbia Securities Commission, les Fonds ne sont pas tenus de remettre un exemplaire du prospectus courant des Fonds et des modifications de ce prospectus aux participants du programme de placement régulier, sauf à l'occasion du placement initial d'un participant dans un Fonds. Aux termes de cette dispense, les épargnants n'auront aucun droit de résolution prévu par la loi à l'égard de leur achat de titres des Fonds aux termes du programme d'investissement, sauf à l'égard de leur acquisition initiale. Toutefois, les épargnants continueront d'avoir tous les autres droits prévus par les lois sur les valeurs mobilières, y compris un droit en cas de déclaration fausse ou trompeuse, ainsi qu'il est décrit dans le prospectus simplifié, qu'ils aient ou non demandé un prospectus courant. Un épargnant peut, en tout temps, annuler un programme de placement régulier.

## **Substitution des titres d'une série par des titres d'une autre série du même Fonds**

Les substitutions suivantes entre les séries du même Fonds constituent les seules substitutions autorisées :

### Substitution des titres de série A

Vous pouvez substituer les titres de série T5, de série T8 ou de série O aux titres de série A du même Fonds que vous avez achetés selon une option avec frais de souscription différés. Vous pourriez devoir payer des frais négociables à votre courtier.

Vous pouvez également substituer des titres de série B, de série F, de série F5, de série S5 ou de série S8 à vos titres pourvu que les délais prévus de votre barème de frais de rachat soient écoulés. Vous pouvez seulement substituer des titres de série F ou de série F5 à vos titres si vous êtes admissible à l'achat de ces séries. Vous pouvez seulement substituer des titres de série O à vos titres sous réserve de notre approbation.

### Substitution des titres de série B

Vous pouvez substituer les titres de série F, de série S5, de série F5, de série S8, de série F8 ou de série O aux titres de série B du même Fonds achetés selon l'option avec frais de souscription initiaux. Vous pourriez devoir payer des frais négociables à votre courtier.

Vous pouvez seulement substituer des titres de série F, de série F5 ou de série F8 à vos titres si vous êtes admissible à l'achat de ces séries, ou des titres de série O sous réserve de notre approbation.

### Substitution des titres de série F

Vous pouvez substituer des titres de série F5, de série F8, de série B, de série S5 ou de série S8 aux titres de série F du même Fonds. Vous pourriez devoir payer des frais négociables à votre courtier.

Vous pouvez seulement substituer des titres de série O à vos titres sous réserve de notre approbation. Aucuns frais ne sont payables pour cet échange.

### Substitution des titres de série T5

Vous pouvez substituer les titres de série A, de série T8 ou de série O aux titres de série T5 du même Fonds que vous avez achetés et selon la même option avec frais de souscription différés. Vous pourriez devoir payer des frais négociables à votre courtier.

Vous pouvez également substituer des titres de série B, de série F, de série F5, de série S5 ou de série S8 à vos titres pourvu que les délais prévus de votre barème de frais de rachat soient écoulés. Vous pouvez seulement substituer des titres de série O à vos titres sous réserve de notre approbation.

Substitution des titres de série T8

Vous pouvez substituer les titres de série A, de série O ou de série T5 aux titres de série T8 du même Fonds que vous avez achetés et selon la même option avec frais de souscription différés. Vous pourriez devoir payer des frais négociables à votre courtier.

Vous pouvez également substituer des titres de série B, de série F, de série F5, de série S5 ou de série S8 à vos titres pourvu que les délais prévus de votre barème de frais de rachat soient écoulés. Vous pouvez seulement substituer des titres de série F ou de série F5 à vos titres si vous êtes admissible à l'achat de ces séries. Vous pouvez seulement substituer des titres de série O à vos titres sous réserve de notre approbation.

Substitution des titres de série S5

Vous pouvez substituer les titres de série B, de série F, de série O, de série S8, de série F5 ou de série F8 aux titres de série S5 du même Fonds achetés selon l'option avec frais de souscription initiaux. Vous pourriez devoir payer des frais à votre courtier. Vous pourriez devoir payer des frais négociables à votre courtier.

Vous pouvez seulement substituer des titres de série F, de série F5 ou de série F8 à vos titres si vous êtes admissible à l'achat de ces séries. Vous pouvez seulement substituer des titres de série O à vos titres sous réserve de notre approbation.

Substitution des titres de série S8

Vous pouvez substituer les titres de série B, de série F, de série O, de série S5, de série F5 ou de série F8 aux titres de série S8 du même Fonds achetés selon l'option avec frais de souscription initiaux. Vous pourriez devoir payer des frais négociables à votre courtier.

Vous pouvez seulement substituer des titres de série F, de série F5 ou de série F8 à vos titres si vous êtes admissible à l'achat de ces séries. Vous pouvez seulement substituer des titres de série O à vos titres sous réserve de notre approbation.

Substitution des titres de série F5

Vous pouvez substituer des titres de série F, de série F8, de série B, de série S5 ou de série S8 à vos titres de série F5 du même Fonds. Vous pourriez devoir payer des frais négociables à votre courtier.

Vous pouvez seulement substituer des titres de série O à vos titres sous réserve de notre approbation. Aucuns frais ne sont payables pour cet échange.

Substitution des titres de série F8

Vous pouvez substituer des titres de série F, de série F5, de série B, de série S5 ou de série S8 à vos titres de série F8 du même Fonds. Vous pourriez devoir payer des frais négociables à votre courtier.

Vous pouvez seulement substituer des titres de série O à vos titres sous réserve de notre approbation. Aucuns frais ne sont payables pour cet échange.

### Substitution des titres de série O

Vous pouvez substituer des titres de série B, de série S5, de série S8, de série T5 ou de série T8 aux titres de série O du même Fonds. Vous pourriez devoir payer des frais négociables à votre courtier.

Vous pouvez également substituer des titres de série F ou de série F8 à vos titres si vous êtes admissible à l'achat de cette série. Aucuns frais ne sont payables pour cet échange.

Les détails au sujet des caractéristiques des diverses séries, y compris les exigences en matière d'admissibilité, sont décrits dans le prospectus simplifié.

Le montant du placement, déduction faite des frais, qui sont acquittés par un rachat de titres, sera le même après la substitution. L'épargnant possédera toutefois un nombre différent de titres puisque chaque série comporte une valeur liquidative par titre différente. La substitution d'actions d'une série d'un Fonds de la société par des actions d'une autre série du même Fonds n'est pas une disposition aux fins de l'impôt.

### **Substitution d'actions d'un Fonds de catégorie pour des actions de la même série d'un autre Fonds**

Les actions du Fonds de catégorie peuvent faire l'objet d'une substitution pour des actions de la même série d'un autre Fonds Fidelity. Des frais, qui sont négociables, peuvent être payables au courtier de l'épargnant au moment de la conversion d'actions de série A, de série B, de série T5, de série T8, de série S5 ou de série S8. Des frais d'opérations à court terme peuvent également s'appliquer. Les frais que doivent payer les porteurs de titres pour certaines substitutions sont acquittés par le rachat d'un nombre suffisant d'actions payables lors de la substitution. Les incidences fiscales des rachats sont traitées à la rubrique « Incidences fiscales ».

La substitution sera faite selon la même option avec frais de souscription que celle qui était applicable à la catégorie initiale des actions au moment de leur achat. Si les actions du Fonds initial ont été souscrites selon l'option avec frais de souscription différés, l'option avec frais de souscription différés réduits ou l'option avec frais de souscription différés réduits n° 2, il n'y aura aucuns frais de souscription différés à payer au moment de la substitution. Lorsque des actions ayant été substituées sont rachetées à une date ultérieure, des frais de souscription sont payables selon la date et les termes de la même option avec frais de souscription que celle choisie lorsque les actions ont été achetées initialement.

La substitution d'actions d'une série d'un Fonds de catégorie offert par la société par des actions de la même série d'un autre Fonds Fidelity offert par la société n'est pas une disposition aux fins de l'impôt. Les conséquences fiscales des substitutions par des actions de la même série d'un Fonds différent sont traitées à la rubrique « Incidences fiscales ».

## **Substitution de titres par des titres d'un autre Fonds Fidelity**

Les titres d'une série d'un Fonds peuvent être rachetés et le produit de cette opération peut être utilisé pour acheter des titres d'un autre Fonds Fidelity qui n'est pas une catégorie d'actions de la société. Une substitution de titres d'un Fonds par des titres d'un autre Fonds Fidelity (qui n'est pas une catégorie d'actions de la société) ne peut se faire que dans la même série. Des frais de substitution, qui sont négociables, peuvent être payables au courtier de l'épargnant. Des frais d'opérations à court terme peuvent également s'appliquer.

Si des titres du Fonds initial ont été souscrits selon l'option avec frais de souscription différés, l'option avec frais de souscription différés réduits ou l'option avec frais de souscription différés réduits n° 2, il n'y aura aucuns frais de souscription différés à payer au moment de la substitution. Lorsque des titres d'un deuxième Fonds Fidelity sont rachetés à une date ultérieure, des frais de souscription sont payables selon la date et les termes de la même option avec frais de souscription que celle choisie lorsque les actions ont été achetées initialement.

L'admissibilité du porteur de titres à acheter des actions de série F, de série F5, de série F8 et de série O ainsi que les frais connexes lorsqu'une substitution est effectuée, sont indiqués dans le prospectus simplifié des Fonds.

Les substitutions entre les Fonds Fidelity, à part les substitutions d'actions d'un Fonds Fidelity de la société par les actions de la même série d'un autre Fonds Fidelity de la société, seront traitées aux fins de l'impôt comme des dispositions et des souscriptions. Tout gain en capital réalisé suite à cette cession est alors assujéti à l'impôt. Pour obtenir plus de renseignements à propos de l'imposition des rachats et des gains en capital, reportez-vous à la rubrique « Incidences fiscales ».

## **6. RACHAT DES TITRES**

Les titres des Fonds peuvent être rachetés n'importe quel jour d'évaluation à la valeur liquidative par titre. Des frais peuvent s'appliquer au rachat de titres selon l'option de souscription choisie, le moment et le motif du rachat. Aucuns frais de souscription différés ne sont payables au rachat des parts de série B, de série F, de série S5, de série S8, de série F5, de série F8 ou de série O. Les directives de rachat doivent être données par écrit et signées par le porteur de titres. Si le rachat est de 25 000 \$ ou plus, la signature du porteur de titres doit être avalisée par une banque à charte canadienne, une société de fiducie ou un membre d'une bourse au Canada ou être avalisée autrement à la satisfaction de Fidelity. Si le porteur de titres est une société, une société en nom collectif, un mandataire, un fiduciaire ou un copropriétaire survivant, des documents additionnels usuels peuvent être exigés.

Une demande de rachat reçue par Fidelity avant 16 h, heure de Toronto (ou avant toute heure de fermeture de la Bourse de Toronto), un jour d'évaluation sera traitée à la valeur liquidative par titre calculée ce jour d'évaluation. Une demande de rachat reçue après 16 h, heure de Toronto (ou avant toute heure de fermeture de la Bourse de Toronto), un jour d'évaluation ou un jour autre qu'un jour d'évaluation, sera traitée à la valeur liquidative par titre calculée le jour d'évaluation suivant.

Le courtier de l'épargnant doit retransmettre une demande de rachat à Fidelity le jour même où la demande de rachat est reçue. Un courtier est tenu de transmettre la demande de rachat d'un porteur de titres par messenger, par poste prioritaire ou par un moyen de télécommunications pour que Fidelity la reçoive le plus rapidement possible. Le courtier paie le coût de la transmission, quel que soit le moyen utilisé.

Les demandes de rachat seront traitées dans l'ordre où elles sont reçues. Fidelity ne traitera pas les demandes de rachat précisant une date de rachat postérieure à la date de réception ou un prix spécifique, et les demandes de rachat ne seront pas traitées tant que le Fonds à l'égard duquel elles sont faites n'aura pas reçu le paiement des titres faisant l'objet de la demande de rachat. Les demandes de rachat visant des transferts à partir de régimes enregistrés ou à ceux-ci pourront être retardées si les documents de transfert ne sont pas remplis de la manière stipulée par l'Agence du revenu du Canada, et la libération du produit du rachat ne peut être effectuée par les Fonds tant que toutes les procédures administratives ayant trait à ces régimes enregistrés ne sont pas menées à bien.

Si un courtier subit une perte parce qu'un épargnant n'a pas satisfait aux exigences de Fidelity ou des lois sur les valeurs mobilières quant au rachat de ses titres, il peut être en mesure de se faire rembourser ce manque à gagner par l'épargnant.

Fidelity peut temporairement suspendre le droit de faire racheter des titres d'un Fonds ou peut reporter la date du paiement du rachat : i) pendant toute la période au cours de laquelle les opérations normales sont suspendues à toute Bourse où sont inscrits des titres ou des instruments dérivés qui, dans l'ensemble, représentent plus de 50 % de la valeur ou de l'exposition au marché sous-jacent de l'actif total du Fonds, si ces titres ou instruments dérivés ne sont pas négociés à une autre Bourse qui constituerait une solution de remplacement raisonnable pour le Fonds; ou ii) avec la permission préalable de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario. Au titre des conditions susmentionnées, la valeur des instruments dérivés autorisés sera réputée être leur exposition au marché sous-jacent. Pendant toute période de suspension, il n'y aura aucun calcul de la valeur liquidative par titre, et aucun titre ne sera émis ou racheté par le Fonds. Le calcul de la valeur liquidative par titre se fera de nouveau lorsque les opérations recommenceront à la Bourse mentionnée en i) ou lorsque la permission de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario mentionnée en ii) aura été accordée, ou lorsque le droit de demander le rachat de titres d'un Fonds correspondant mentionné en iii) ne sera plus suspendu.

Si le droit de racheter les titres est suspendu tel qu'il est décrit précédemment et si une demande de rachat reçue au cours de la période de suspension n'est pas retirée à la fin de la période de suspension, le Fonds rachètera les titres conformément à la demande de rachat à la valeur liquidative par titre calculée en premier lieu suivant la fin de la période de suspension. Pour de plus amples détails, reportez-vous à la rubrique « Calcul de la valeur liquidative ».

## 7. GESTION DES FONDS

### Société de gestion

Les Fonds sont gérés par Fidelity, qui agit également à titre de fiduciaire des Fonds de fiducie. Le siège social des Fonds de fiducie et de Fidelity est situé au 483 Bay Street, Suite 200, Toronto (Ontario) M5G 2N7. Le numéro de téléphone sans frais de Fidelity est le 1 800 263-4077 et l'adresse de son site Web est [www.fidelity.ca](http://www.fidelity.ca). Fidelity, qui a été constituée en société le 13 février 1987 en vertu des lois du Canada, a été prorogée en vertu des lois de l'Ontario le 9 août 1989, a fusionné en vertu des lois de l'Ontario le 1<sup>er</sup> janvier 2004 et a été prorogée en vertu des lois de l'Alberta le 26 septembre 2007 et a fusionné en vertu des lois de l'Alberta le 1<sup>er</sup> janvier 2010 et une fois de plus le 1<sup>er</sup> janvier 2011, est une filiale en propriété exclusive de FIC Holdings, LLC, qui est pour sa part une filiale en propriété exclusive de FMR LLC (« **FMR** »).

FMR est la société mère d'un groupe de filiales connues collectivement sous le nom de Fidelity Investments, qui, au 1<sup>er</sup> août 2011, gérait plus de 1,5 billion de dollars répartis dans plus de 400 portefeuilles d'organismes de placement collectif et dans d'autres comptes institutionnels. Fidelity Investments, en affaires depuis plus de 60 ans, est devenue l'une des sociétés de placement à capital variable les plus importantes au monde. Fidelity Investments est un groupe de sociétés de services financiers, se spécialisant dans la gestion de placements, le courtage réduit, les services à la clientèle, les opérations à titre d'agent des transferts, les communications et le traitement de données. La principale place d'affaires de FMR est située au 82 Devonshire Street, Boston (Massachusetts), États-Unis 02109.

Fidelity a conclu, à l'égard des Fonds Fidelity, une convention de gestion et de placement cadre modifiée et mise à jour (la « **Convention de gestion des catégorie** ») datée du **10 septembre 2010**, dans sa version modifiée, aux termes de laquelle sont offertes des catégories de la société, y compris les Fonds de catégorie et a conclu une convention distincte de gestion et de placement modifiée et mise à jour datée du **10 septembre 2010**, dans sa version modifiée, aux termes de laquelle sont offertes des catégories de la société, y compris les Fonds de fiducie (la « **Convention de gestion des fiducies** »). La Convention de gestion des fiducies et la Convention de gestion des catégories sont appelées collectivement les « **Conventions de gestion** ». Aux termes des Conventions de gestion, Fidelity a convenu de fournir ou de faire en sorte que soient fournis tous les services généraux en matière de gestion et d'administration requis par chaque Fonds Fidelity dans ses activités quotidiennes, y compris les services de tenue des livres et des registres et d'autres services d'ordre administratif pour les Fonds.

Les Conventions de gestion demeurent en vigueur indéfiniment pour chaque Fonds, à moins d'être résiliées au moyen d'un préavis écrit donné au moins 60 jours à l'avance par Fidelity ou un Fonds, ou en raison de l'insolvabilité ou du manquement à une obligation de l'une ou l'autre des parties ou encore si l'une d'elles cesse ses activités commerciales. Les Conventions de gestion permettent à Fidelity de nommer des mandataires pour l'aider à fournir tous les services requis par les Fonds. Les conventions de gestion ne peuvent être cédées par Fidelity sans le consentement des Autorités canadiennes en valeurs mobilières et sans l'approbation préalable des porteurs de titres du Fonds concerné, à moins que la cession ne soit effectuée à une société du même groupe que Fidelity au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario).

Selon la Déclaration et les Conventions de gestion, Fidelity peut déléguer la totalité ou toute partie de ses fonctions devant être remplies conformément aux modalités de ces documents. Selon la Déclaration et les Conventions de gestion, Fidelity et toute personne dont Fidelity a retenu les services doivent agir honnêtement, de bonne foi et dans les intérêts fondamentaux de chaque Fonds et faire preuve du degré de prudence, de diligence et de compétence dont une personne raisonnablement prudente ferait preuve dans les circonstances. Fidelity sera responsable envers chaque Fonds advenant tout manquement à une obligation de sa part ou de la part de toute personne avec qui elle a des liens ou de toute société du même groupe ou de leurs administrateurs, dirigeants ou employés respectifs. Cependant, elle ne sera pas autrement responsable envers le Fonds à l'égard de toute question, pourvu qu'en ce qui a trait à cette question, Fidelity ait agi conformément à la norme de conduite susmentionnée.

Fidelity agit et peut, par la suite, agir ou continuer d'agir comme fiduciaire, société de gestion, conseiller en placement ou gestionnaire de portefeuille d'autres organismes de placement collectif et comme conseiller auprès d'autres clients.

### Dirigeants et administrateurs de Fidelity

Les noms, les lieux de résidence, les postes et les principales fonctions ou activités des administrateurs et hauts dirigeants de Fidelity, pour les cinq années précédant la date de la présente notice annuelle, figurent dans le tableau ci-après. Si l'une de ces personnes a occupé plus d'une fonction au sein de Fidelity au cours des cinq dernières années, seule la fonction actuelle y est indiquée.

<b>Nom et lieu de résidence</b>	<b>Poste</b>	<b>Fonctions principales au cours des cinq dernières années</b>
Kevin Barber Oakville (Ontario)	Vice-président principal, directeur commercial, Ventes et services institutionnels	Vice-président principal, directeur commercial, Ventes et services institutionnels; auparavant, vice-président, Produits chez Fidelity.
Ian Baker Dover (Massachusetts)	Vice-président, Instruments dérivés	Vice-président, Instruments dérivés. Également vice-président, Instruments dérivés, Pyramis Global Advisors LLC. Auparavant, vice-président, Wellington Management Company, LLP.
Peter S. Bowen Toronto (Ontario)	Vice-président et trésorier des Fonds	Vice-président et trésorier des Fonds.
W. Sian Burgess Toronto, (Ontario)	Vice-présidente principale, chef adjointe du contentieux, secrétaire et chef de la conformité	Vice-présidente principale, chef adjointe du contentieux, secrétaire et chef de la conformité. Auparavant, de 2005 à 2007, vice-présidente principale, avocate-conseil principale, chef de la conformité et secrétaire de la Société financière IGM Inc. et du groupe des sociétés IGM.
Young Chin Westwood (Massachusetts)	Chef des placements	Chef des placements. Aussi, chef des placements, Pyramis Global Advisors LLC.
Peter Eccleton Toronto (Ontario)	Administrateur	Consultant indépendant. Avant cela, associé, PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l. de 1972 à 2008.
Mark Friebel Palo Alto (Californie)	Directeur des opérations sur marchandises	Directeur des opérations sur marchandises. Aussi, vice-président principal et chef de la répartition des actifs, Pyramis Global Advisors LLC. Auparavant, chef de la répartition des actifs et Stratégie de produit, Barclays Global Investors, N.A.

<b>Nom et lieu de résidence</b>	<b>Poste</b>	<b>Fonctions principales au cours des cinq dernières années</b>
Jaime Harper Toronto (Ontario)	Vice-président directeur, conseiller aux ventes nationales	Vice-président directeur, conseiller aux ventes nationales.
Nancy Lupi Toronto (Ontario)	Vice-présidente, Ressources humaines.	Vice-présidente, Ressources humaines.
Andrew Marchese Burlington (Ontario)	Vice-président et administrateur	Vice-président. Aussi, vice-président, gestionnaire de portefeuille et chef de l'équipe chargé des actions canadiennes, Pyramis Canada ULC. Auparavant, gestionnaire de portefeuille au sein de Fidelity Investments.
Philip McDowell Mississauga (Ontario)	Chef des finances, vice-président principal et administrateur	Chef des finances et vice-président principal.
Cameron Murray Toronto (Ontario)	Vice-président principal, Services aux clients, chef des Systèmes d'information et administrateur	Vice-président principal, Services aux clients, chef des Systèmes d'information et administrateur.
Barry Myers Toronto (Ontario)	Administrateur	Conseiller indépendant. Avant cela, associé, PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l. de 1978 à 2008.
Robert Lloyd Strickland Toronto (Ontario)	Président et administrateur	Président.
Sean Weir Oakville (Ontario)	Administrateur	Associé directeur national, Borden Ladner Gervais s.r.l., s.e.n.c.r.l. (cabinet d'avocats).
Mark Wettlaufer Toronto (Ontario)	Vice-président directeur, Produits et marketing et administrateur	Vice-président directeur, Produits et marketing.

## Dirigeants et administrateurs de la société

Les noms, les lieux de résidence, les postes et les principales fonctions ou activités des administrateurs et hauts dirigeants de la société, pour les cinq années précédant la date de la présente notice annuelle, figurent dans le tableau ci-après.

Nom et lieu de résidence	Poste	Fonctions principales au cours des cinq dernières années
Karl Ewoniak (Edmonton) Alberta	Administrateur	Président et chef de la direction, Garner Management Ltd.
Philip McDowell Mississauga (Ontario)	Administrateur	Chef des finances et vice-président principal, Fidelity.
Roderick J. McKay Calgary (Alberta)	Administrateur	Partenaire (à la retraite depuis 2006), KPMG LLP.
Philippe Potvin Edmonton (Alberta)	Chef des finances	Chef des finances, Société de Structure de Capitaux Fidelity et vice-président régional, Fidelity. Avant cela, spécialiste, Prêts hypothécaires, Banque Royale du Canada.
Gordon Thomson Calgary (Alberta)	Chef de la direction et administrateur	Chef de la direction, Société de Structure de Capitaux Fidelity et vice-président régional, Ventes, Fidelity.

## Conseillers en valeurs

### Fonds Fidelity Obligations canadiennes à rendement en capital et Fonds Fidelity Titres américains à rendement élevé et à rendement en capital

Pyramis Global Advisors, LLC (« **Pyramis** ») de Smithfield (Rhode Island) aux États-Unis, une société du groupe de Fidelity et filiale de FMR, est responsable de la gestion du portefeuille de chaque Fonds de fiducie, aux termes d'une convention de consultation (la « **Convention de consultation** ») datée du 19 septembre 2011, intervenue entre Pyramis et Fidelity. Le nom et l'adresse du mandataire de Pyramis au Canada aux fins de signification est Mme Prema K. Thiele, a/s Borden Ladner Gervais s.r.l., s.e.n.c.r.l., Scotia Plaza, 40 King Street West, Toronto (Ontario) M5H 3Y4.

Pyramis a conclu des conventions de sous-consultation (les « **conventions de sous-consultation Pyramis** »), dans leur version modifiée, avec Fidelity Investments Money Management (« **FIMM** »), Inc., FMR Co., Inc. (« **FMRCo** ») et Pyramis Global Advisors (Canada) ULC (« **Pyramis Canada** ») (collectivement les « **sous-conseillers Pyramis** », qui sont toutes membres du groupe de FMR ou encore des filiales de celle-ci, relativement à la prestation de conseils en placement à Pyramis pour la totalité ou une tranche des placements

d'un seul Fonds de fiducie ou de plusieurs d'entre eux. En vertu des dispositions des conventions de sous-consultation de Pyramis, Pyramis est responsable de toute perte découlant du défaut des sous-conseillers de Pyramis de respecter la norme de diligence obligatoire lorsqu'ils fournissent des conseils aux Fonds de fiducie. Pyramis est également responsable de tous les frais payables aux sous-conseillers de Pyramis, mais elle peut demander à un Fonds de fiducie de les payer et de porter ces paiements en diminution des frais de gestion que ce Fonds doit par ailleurs payer à Pyramis. Il peut être difficile de faire valoir ses droits à l'encontre de Pyramis et des sous-conseillers de Pyramis puisque ceux-ci ne résident pas au Canada et que la majeure partie de leur actif est situé à l'extérieur du Canada avec l'exception de Pyramis Canada, qui réside en Ontario.

La convention de consultation et les conventions de sous-consultation de Pyramis, dont la durée est illimitée, restent en vigueur aussi longtemps que l'une des parties n'y met pas fin au moyen d'un préavis écrit de 30 jours.

Pyramis et les sous-conseillers de Pyramis fournissent des conseils en matière de placement relatifs au portefeuille de titres de chaque Fonds de fiducie et assurent l'acquisition et l'aliénation de tous les titres en portefeuille, y compris toutes les ententes de courtage nécessaires, s'il y a lieu. Ce faisant, Pyramis et les sous-conseillers de Pyramis peuvent déposer des ordres au nom d'un Fonds de fiducie pour l'achat et la vente de titres en portefeuille par l'entremise de courtiers qui sont des membres du groupe ou des filiales de Fidelity, de Pyramis ou des sous-conseillers de Pyramis ou dans lesquels l'un d'eux possède une participation financière, pourvu que ces ordres soient exécutés selon des conditions aussi favorables pour le Fonds que celles qu'il pourrait obtenir d'autres courtiers et à des taux de commission comparables à ceux qui seraient exigés par ces autres courtiers. Pyramis sera responsable de la gestion du portefeuille de chaque Fonds de fiducie en tout temps.

Pyramis et les sous-conseillers de Pyramis agissent actuellement et peuvent par la suite agir à titre de conseillers en placement ou de gestionnaires de portefeuille d'autres organismes de placement collectif et d'autres clients. Si la disponibilité de tout titre en particulier est limitée, et si ce titre est conforme à l'objectif de placement fondamental d'un ou de plusieurs des Fonds de fiducie et aussi d'un ou de plusieurs autres organismes de placement collectif ou comptes discrétionnaires pour lesquels Pyramis ou un conseiller en valeurs de Pyramis agit ou peut agir par la suite, ce titre sera attribué d'une manière équitable, déterminée par Pyramis ou les sous-conseillers de Pyramis, le cas échéant.

Les noms figurant dans le tableau ci-après sont ceux des personnes qui sont principalement responsables de la gestion quotidienne d'une partie importante des portefeuilles d'un Fonds de fiducie, mettant en place une stratégie importante particulière ou gérant un volet donné du portefeuille. Leur expérience professionnelle au cours des cinq ans qui précèdent la date du présent document figure également dans le tableau.

FONDS DE FIDUCIE	NOM DE LA PERSONNE et SOCIÉTÉ	EXPÉRIENCE
Fonds Fidelity Obligations canadiennes à rendement en capital et Fonds Fidelity Titres américains à rendement élevé et à rendement en capital	Ian Baker Dover (Massachusetts) (contrats à terme)  (Pyramis Canada)	Vice-président, Instruments dérivés. Également vice-président, Instruments dérivés, Pyramis Global Advisors LLC. Auparavant, vice-président, Wellington Management Company, LLP.
Fonds Fidelity Obligations canadiennes à rendement en capital et Fonds Fidelity Titres américains à rendement élevé et à rendement en capital	Joe Overdevest (placements en actions)  (Pyramis Canada)	M. Overdevest s'est joint à Fidelity Investments en 2002 en tant qu'analyste de recherche au sein de l'équipe de recherche sur les actions canadiennes. Il a couvert divers secteurs au sein de l'équipe, notamment les sociétés d'exploration et de production de pétrole et de gaz, les services financiers diversifiés.
Fonds Fidelity Obligations canadiennes à rendement en capital	Brian Miron BCom, MA, CFA (responsable des placements en titres à revenu fixe)  (FIMM)	M. Miron est entré au service de Fidelity Investments en 2000 à titre d'analyste de recherche chargé de divers secteurs. Il est gestionnaire de portefeuille depuis 2007.
Catégorie Fidelity Titres américains à rendement élevé	Harley Lank BSc, MBA (responsable des placements en titres à rendement élevés)  (FMRCo)	M. Lank s'est joint à Fidelity Investments en 1996 en tant qu'analyste au sein du groupe de titres à revenu élevé. Il est gestionnaire de portefeuille depuis 2001.

La politique et l'administration générale en matière de placement des Fonds de fiducie, et non les décisions spécifiques en cette matière, sont subordonnées à la supervision du chef des placements de Pyramis, qui effectue des examens mensuels et trimestriels. Les examens mensuels comprennent l'examen de la stratégie de placement courante du gestionnaire de portefeuille et porte également sur l'emploi des instruments dérivés (le cas échéant), sur le rendement du Fonds de fiducie par rapport à ses critères de comparaison, sur la pondération des pays, des secteurs et des actions ainsi que sur les titres détenus en portefeuille. Les examens trimestriels portent également sur l'analyse du rendement du Fonds de fiducie par rapport au rendement du trimestre précédent en relevant les facteurs qui ont contribué aux résultats du Fonds, notamment le choix des actions, la répartition de l'actif du portefeuille et les effets du taux de change et porte aussi sur les prévisions du gestionnaire de portefeuille à l'égard du Fonds.

Catégorie Fidelity Grande capitalisation Canada et catégorie Fidelity Revenu mensuel

Fidelity est le conseiller en valeurs des Fonds de catégorie. Fidelity est une filiale en propriété exclusive de FIC Holdings, LLC, qui est elle-même une filiale en propriété exclusive de FMR. Fidelity offre ses services de conseils pour les Fonds de catégorie aux termes de la convention de gestion.

Fidelity a conclu des conventions de sous-consultation (les « **Conventions de sous-consultation FIC** »), dans leur version modifiée avec FMRCo et Pyramis Canada (collectivement, les « **sous-conseillers FIC** »), qui sont des filiales de FMR, pour la prestation de conseils en placement à Pyramis pour la totalité ou une partie des placements des Fonds de catégorie. En vertu des dispositions des conventions de sous-consultation de FIC, FIC est responsable de toute perte découlant du défaut des sous-conseillers de FIC de respecter la norme de diligence obligatoire lorsqu'ils fournissent des conseils aux Fonds de catégorie. Fidelity est également responsable de tous les frais payables aux sous-conseillers de FIC, mais elle peut demander à un Fonds de catégorie de les payer et de porter ces paiements en diminution des frais de gestion que le Fonds de catégorie doit par ailleurs payer à Fidelity. Il peut être difficile de faire valoir ses droits à l'encontre de FMRCo puisque cette dernière ne réside pas au Canada et que la majeure partie de ses actifs sont situés à l'extérieur du Canada.

La convention de gestion et les conventions de sous-consultation de FIC, dont la durée est illimitée, restent en vigueur aussi longtemps que l'une des parties n'y met pas fin au moyen d'un préavis écrit de 30 jours.

Fidelity a conclu une convention de sous-consultation (la « **convention de sous-consultation CGGSS** ») avec Conseillers en gestion globale State Street Ltée (« **CGGSS** ») pour la prestation de services de placement relatifs à la gestion d'une couverture de change passive pour la Catégorie Fidelity Revenu mensuel. Plus précisément, CGGSS sera responsable de l'achat, de la vente et de l'échange de contrats de change à terme et, tel que déterminé par Fidelity, de tout autre bien appartenant à un Fonds ou ayant un lien avec la catégorie Fidelity Revenu mensuel. Fidelity est responsable de tous les frais payables à CGGSS aux termes de la convention de sous-consultation CGGSS, mais elle peut demander à la Catégorie Fidelity Revenu mensuel de les payer et de porter ces paiements en diminution des frais de gestion que la Catégorie Fidelity Revenu mensuel doit par ailleurs payer à Fidelity. La convention de sous-consultation CGGSS a une durée indéterminée et est en vigueur jusqu'à ce qu'elle soit résiliée par l'une ou l'autre des parties au moyen d'un préavis écrit de 60 jours.

Catégorie Fidelity Grande Capitalisation Canada

Andrew Marchese est la personne qui est principalement responsable de la gestion quotidienne de la catégorie Fidelity Grande Capitalisation Canada et de la mise en application des stratégies de placement. Ses renseignements sont fournis dans le tableau susmentionné « Dirigeants et administrateurs de la société ». La catégorie Fidelity Grande Capitalisation Canada investit la majeure partie des actifs en parts des Fonds Fidelity sous-jacents (les « Fonds sous-jacents »). Pyramis de Smithfield, Rhode Island, É.-U., une société du groupe Fidelity et filiale de FMR, est responsable de la gestion de portefeuille du Fonds sous-jacent. La politique et l'administration générales en matière de placement de la catégorie Fidelity Grande Capitalisation Canada sont subordonnées à la supervision de M. Marchese.

Des examens trimestriels du Fonds sous-jacent sont menés à bien par des chefs de placement principaux de Fidelity responsables de la supervision des gestionnaires de portefeuilles des Fonds sous-jacents. Les examens trimestriels portent sur l'analyse du rendement des Fonds par rapport au rendement du trimestre précédent et porte aussi sur les prévisions du gestionnaire de portefeuille à l'égard des Fonds.

Catégorie Fidelity Revenu mensuel

Les personnes qui sont principalement responsables de la gestion de portefeuille de la catégorie Fidelity Revenu mensuel sont les suivantes :

<b>FONDS</b>	<b>NOM DE LA PERSONNE et SOCIÉTÉ</b>	<b>EXPÉRIENCE</b>
Catégorie Fidelity Revenu mensuel	Geoff Stein B.A., M.B.A., CFA (cogestionnaire) (FMRCo.)	M. Stein est entré au service de l'organisation de Fidelity Investments en 1994. Il occupe actuellement le poste de gestionnaire de portefeuille du Global Asset Allocation Group pour Fidelity Management & Research Company et assure la gestion et la cogestion de nombreux portefeuilles.
	Derek Young B.Sc., MBA, CFA (cogestionnaire) (FMRCo.)	M. Young est entré au service de l'organisation de Fidelity Investments en 1996. Il occupe actuellement les postes de gestionnaire de portefeuille et de chef des placements du Global Asset Allocation Group pour Fidelity Management & Research Company.
	David Dupont B.Comm  (FMRCo.)	M. Dupont est entré au service de l'organisation Fidelity en 2001 à titre d'analyste de recherche et a couvert de nombreux secteurs. Il est aussi chef des gestionnaires de portefeuille du Fonds Fidelity Grande Capitalisation Canada.

FONDS	NOM DE LA PERSONNE et SOCIÉTÉ	EXPÉRIENCE
	Mark Abbott Vice-président et chef, Gestion des devises B.Comm, CFA  (responsable des stratégies de couverture de change passive)  (Conseillers en gestion globale State Street Ltée)	M. Abbott est un gestionnaire de portefeuille du groupe de gestion des devises de Conseillers en gestion globale State Street Ltée), un poste qu'il occupe depuis 2007. Auparavant, il était vice-président et courtier principal (Revenu fixe et devises) à la Société Générale (Canada).

#### *Fonds de fiducie et Fonds de catégorie*

Des examens trimestriels des Fonds sont menés à bien par des chefs de placement principaux de Fidelity responsables de la supervision des gestionnaires de portefeuilles des Fonds. Les examens trimestriels portent sur l'analyse du rendement des Fonds par rapport au rendement du trimestre précédent et porte aussi sur les prévisions du gestionnaire de portefeuille à l'égard des Fonds.

#### **Ententes de courtage**

Fidelity pour les Fonds de catégorie, et Pyramis pour les Fonds de fiducie, prennent toutes les décisions concernant l'achat et la vente des titres en portefeuille et des décisions relatives à l'exécution des opérations de portefeuille, y compris la sélection de marchés, de maisons de courtage ou de courtiers. Ils sont également chargés de la négociation, le cas échéant, de commissions.

Pour choisir un courtier, divers facteurs sont considérés dans le contexte d'opérations particulières et conformément aux responsabilités globales de Fidelity ou de Pyramis à l'égard de chaque Fonds et d'autres comptes de placement gérés par Fidelity ou Pyramis. Les facteurs réputés pertinents peuvent inclure les suivants : i) prix; ii) taille et type de transaction; iii) vraisemblance de la rémunération à payer; iii) rapidité et certitude de l'exécution des opérations, incluant la volonté du courtier à engager des Fonds; iv) nature des marchés sur lesquels le titre doit être acheté ou vendu; v) liquidité du titre; vi) fiabilité d'un centre de marché ou d'un courtier; vii) relation de négociation globale avec le courtier; viii) évaluation pour déterminer si le courtier suivra les directives et dans quelle mesure; ix) degré d'anonymat qu'un

courtier ou un marché peut fournir; x) capacité de se protéger contre l'impact du marché; xi) prestation de services d'exécution en continu; xii) efficacité d'exécution et capacité de règlement et situation financière de la société; xiii) ententes de paiement des frais de Fonds, s'il y a lieu; xiv) fourniture de produits et de services de courtage et de recherche supplémentaires, s'il y a lieu. Malgré les facteurs indiqués ci-avant, lorsque des opérations de portefeuille sont effectuées, les principaux facteurs à considérer sont l'intégralité des services et la rapidité de l'exécution des ordres, le tout étant assorti de conditions favorables.

Les transactions de portefeuille peuvent être effectuées avec des courtiers qui fournissent des services de recherche visant à aider Fidelity ou Pyramis à remplir leurs fonctions de gestion de placements. De tels services incluent la production de rapports et d'analyses utilisés pour la prise de décisions en matière de placements dans les secteurs suivants : économie, industrie, société, municipal, souverain, rapports de recherche juridiques ou politiques, commentaires sur la couleur de marché, facilitation de réunion de la société, compilation de données sur les prix des titres, les revenus, les dividendes et autres données semblables; services de cotation, de données, d'information et autres; logiciels et services d'analyse; recommandations en matière de placements.

Fidelity ou Pyramis peut attribuer des opérations à certains courtiers du même groupe, ce qui lui permet de vérifier si les capacités et les coûts d'exécution d'opérations de ces courtiers sont comparables à ceux des sociétés de courtage qualifiées ne faisant pas partie du groupe. De plus, Fidelity ou Pyramis peut attribuer des opérations à des courtiers qui font appel à des sociétés membres du groupe à titre d'agent de compensation. À l'égard des transactions de client qui sont effectuées par des courtiers du même groupe, Fidelity et Pyramis essaient de s'assurer que l'exécution des transactions est comparable à celle de courtiers ne faisant pas partie du groupe et que l'utilisation continue de courtiers faisant partie du groupe est appropriée.

Lorsque des transactions de courtage impliquant des courtages de client des Fonds ont été ou pourraient être transmises à un courtier pour la fourniture de tels produits ou services du courtier ou d'un tiers, autre que l'exécution d'ordres, les noms de tels courtiers ou tiers seront fournis à qui en fera la demande par téléphone au 1 800 263-4077 ou par courriel à [sc.francais@fmr.com](mailto:sc.francais@fmr.com).

## Dépositaire

Les Fonds ont conclu une convention cadre de services de garde de titres d'organismes de placement collectif (la « **Convention de garde** ») en date du 15 mai 2007, dans sa version modifiée, avec la Compagnie Trust CIBC Mellon (le « **dépositaire** »), de Toronto (Ontario) pour agir en tant que dépositaire des titres en portefeuille des Fonds. La convention de garde reste en vigueur indéfiniment pour chaque Fonds, à moins que le dépositaire n'y mette fin au moyen d'un préavis écrit de 90 jours, que la société n'y mette fin au moyen d'un préavis écrit de 30 jours ou sur réception d'un avis écrit de la part du dépositaire dans les cas où le Fonds a déterminé qu'il est raisonnablement fondé de conclure que le dépositaire est insolvable ou que sa situation financière se détériore de manière significative.

Les liquidités, les titres et autres éléments d'actif des Fonds seront détenus par le dépositaire à son bureau principal ou à une ou plusieurs de ses succursales ou aux bureaux de dépositaires adjoints nommés par le dépositaire dans d'autres pays. Tous les frais payables au dépositaire par un Fonds seront à la charge de ce dernier.

Lorsqu'un Fonds utilise des options négociables, des options sur contrats à terme ou des contrats à terme, il peut déposer des titres en portefeuille ou une somme au comptant à titre de marge à l'égard de ces opérations auprès du courtier ou, dans le cas de contrats à terme, auprès de l'autre partie au contrat, conformément aux instructions générales des autorités canadiennes en valeurs mobilières.

### **Vérificateur**

Les vérificateurs des Fonds sont PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l. de Toronto (Ontario). Tout changement de vérificateur d'un Fonds doit être approuvé par le Comité d'examen indépendant des Fonds et signalé au moyen d'un préavis écrit de 60 jours aux porteurs de titres en vertu des règlements sur les valeurs mobilières.

### **Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts**

Aux termes de la convention de gestion, Fidelity est l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts des Fonds. Fidelity tient les registres des titres des Fonds à ses bureaux, à Toronto (Ontario).

## **8. CONFLITS D'INTÉRÊTS**

### **Principaux porteurs de titres**

Fidelity détenait à titre de propriétaire véritable ou de porteur inscrit une action ordinaire de catégorie A avec droit de vote de la société, représentant 100 %, soit la totalité des actions ordinaires de catégorie A émises et en circulation.

Au 19 septembre 2011, Fidelity détenait (à titre de propriétaire véritable ou de porteur inscrit) les titres suivants des Fonds :

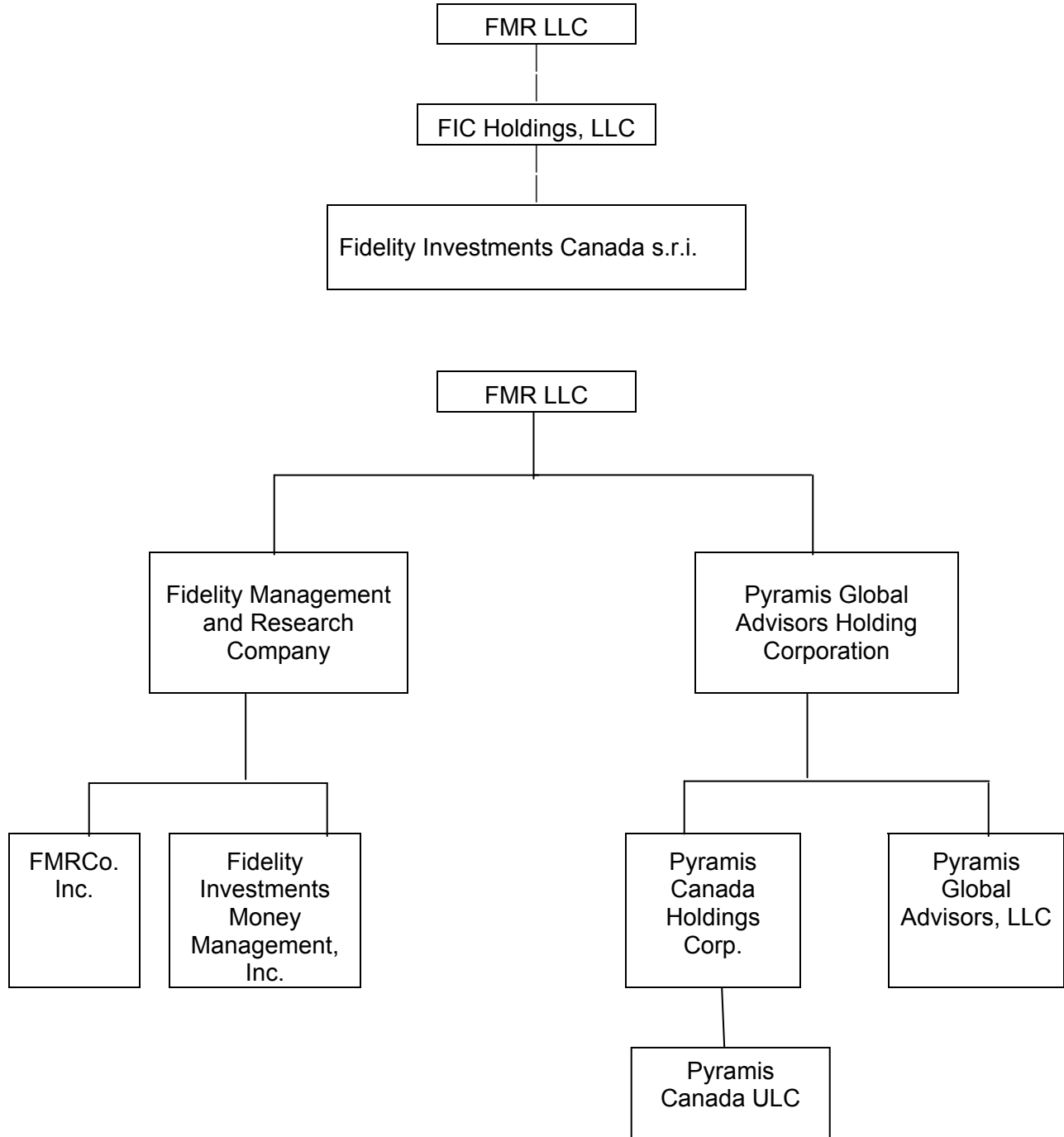
<b>Fonds</b>	<b>Série</b>	<b>Nombre de titres</b>	<b>Proportion des titres de série</b>
Catégorie Fidelity Revenu mensuel	A	4 000	100 %
	B	4 000	100 %
	F	1 000	100 %
	F5	500	100 %
	F8	500	100 %
	S5	500	100 %
	S8	500	100 %
	T5	500	100 %
	T8	500	100 %
Fonds Fidelity Titres américains à rendement élevé et à rendement en capital	A	5 000	100 %
	B	5 000	100 %
	F	1 000	100 %
	O	1 000	100 %
	F5	666,67	100 %
	S5	666,67	100 %
	T5	666,67	100 %
Fonds Fidelity Obligations canadiennes à rendement en capital	A	5 000	100 %
	B	5 000	100 %
	F	1 000	100 %
	O	1 000	100 %
	F5	666,67	100 %
	S5	666,67	100 %
	T5	666,67	100 %
Catégorie Fidelity Grande Capitalisation Canada	A	5 000	100 %
	B	5 000	100 %
	F	1 000	100 %
	S5	500	100 %
	S8	500	100 %
	T5	500	100 %
	T8	500	100 %

En date de ce document, à la connaissance de Fidelity, l'unique actionnaire qui détenait à titre de porteur inscrit ou de propriétaire véritable, directement ou indirectement, plus de 10 % des actions émises et en circulation de Fidelity, était FIC Holdings, LLC, qui détenait 205 102 273 actions ordinaires, soit la totalité des actions émises et en circulation de Fidelity. En date de ce document, FMR détient directement 100 % des droits de vote et des titres participatifs de FIC Holdings, LLC.

En date de ce document, les membres de la famille de Edward C. Johnson III, président du conseil de FMR, étaient les propriétaires principaux, directement ou par l'intermédiaire de fiducies, des actions de série B du capital-actions ordinaire de FMR, qui représente 49 % des droits de vote de FMR. Le groupe de la famille Johnson et tous les autres porteurs d'actions de série B ont conclu une convention de vote entre actionnaires aux termes de laquelle les droits de vote de toutes les actions de série B seront exercés conformément au vote majoritaire des actions de série B. Par conséquent, en tant que propriétaires des actions ordinaires avec droit de vote et en raison de la signature de la convention de vote entre actionnaires, suivant la loi intitulée Investment Company Act of 1940, les membres de la famille Johnson peuvent être réputés former un groupe qui contrôle FMR.

## Entités membres du groupe

Fidelity, Pyramis FIMM, Pyramis (Canada) and FRMCo sont des sociétés du même groupe parce qu'elles sont directement ou indirectement, des filiales en propriété exclusive de FMR. Les liens entre ces entités sont présentés dans le diagramme ci-après :



Edward C. Johnson III est président du conseil d'administration, administrateur et actionnaire important de FMR.

Le montant des honoraires que les Fonds payent à Fidelity et à Pyramis est présenté dans les états financiers vérifiés des Fonds.

## 9. **GOVERNANCE DES FONDS**

### **Généralités**

Chaque Fonds de catégorie est organisé en catégorie d'actions d'une société. Le conseil d'administration de la société a toutes les fonctions normales des administrateurs d'une entreprise tel qu'il est requis en vertu de la Loi sur les sociétés par actions, soit la *Business Corporations Act* (Alberta). Les administrateurs de la société ont retenu les services de Fidelity à titre de société de gestion, agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts des Fonds de catégorie pour les aider à remplir leurs fonctions à l'égard des épargnants du Fonds de catégorie. Deux membres du conseil d'administration de la société, MM. Ewoniak and McKay, sont des membres indépendants, car ils ne sont ni des employés ni des membres de la direction de la société ou de Fidelity ou d'une entité du même groupe que Fidelity. Les détails concernant les membres du conseil d'administration de la société figurent sous la rubrique « Dirigeants et administrateurs des sociétés ».

Chaque Fonds de fiducie est organisé en une fiducie. Fidelity, à titre de fiduciaire des Fonds de fiducie et gestionnaire des Fonds de catégorie, a l'ultime responsabilité de la gouvernance des Fonds, qui est confiée au conseil d'administration de Fidelity. Trois membres du conseil d'administration de Fidelity, MM. Weir, Myers et Eccleton, sont des membres indépendants, car ils ne sont ni des employés ni des membres de la direction de Fidelity ou d'une entité du même groupe que Fidelity. Les détails concernant les membres du conseil d'administration de Fidelity figurent à la rubrique « Dirigeants et administrateurs de Fidelity ».

### **Membres et mandat du CEI**

En date de la présente notice annuelle, les personnes suivantes sont les membres du CEI des Fonds Fidelity :

David Scott (président du conseil), Vancouver (C.-B.)

Salvatore Tino, Toronto (Ontario)

Andrew Pringle, Toronto (Ontario)

Helen Meyer, Erin (Ontario)

Depuis le 23 février 2011, Susan Mey a quitté le CEI au terme de son mandat et a été remplacée par Helen Meyer d'Erin (Ontario).

Le mandat du CEI tel qu'il est requis en vertu du Règlement NI 81-107 est le suivant :

- a) examiner toute question de conflit d'intérêts, y compris les politiques et procédures connexes, qui lui est soumise par la société de gestion et faire des recommandations à la société de gestion en indiquant si la mesure proposée de la société de gestion à l'égard de la question de conflit d'intérêts constitue un résultat équitable et raisonnable pour les Fonds Fidelity en cause;
- b) évaluer et approuver, si elle est convenable, la mesure proposée de la société de gestion à l'égard d'une question de conflit d'intérêts que la société de gestion a soumise au CEI en vue d'obtenir son approbation;
- c) exécuter les autres fonctions, présenter les recommandations et donner les approbations qui peuvent être autorisées de la part du CEI aux termes des lois sur les valeurs mobilières applicables.

### **Politiques et pratiques**

Fidelity et les conseillers en valeurs des Fonds ont établi des politiques qui portent sur la gestion des risques associés aux placements de chaque Fonds, notamment les risques de marché et de crédit, ainsi que les risques non associés aux placements, tels que le risque de contrepartie, le risque commercial, le risque de conformité, le risque lié aux marchés étrangers et le risque lié au secteur de la technologie.

Actuellement, Fidelity ne procède pas à des simulations des conditions difficiles pour mesurer le risque relatif à l'utilisation des instruments dérivés, des opérations de mise en pension et de prise en pension et des opérations de prêt de titres. Le gestionnaire de portefeuille est responsable en bout de ligne de passer en revue les politiques, les procédures et les mesures de contrôle relatives à ces opérations et d'autoriser les personnes qui les exécutent. Les opérations feront également l'objet d'examens mensuels et trimestriels conformément aux procédures habituelles du gestionnaire de portefeuille. Veuillez vous reporter à la rubrique « Conseillers en valeurs ».

Lorsqu'elle commercialise les Fonds et fait leur publicité, Fidelity doit respecter certaines lois et politiques, y compris la partie 15 du Règlement 81-102 et le Règlement 81-105. Fidelity a mis en place des politiques et des procédures qui assurent le respect de ces exigences. Par exemple, Fidelity a préparé, à l'intention des membres de son personnel, un manuel de conformité en matière de communications publicitaires. Lorsqu'ils produisent des annonces, des articles ou des émissions publicitaires, les membres des services de commercialisation et des produits de Fidelity suivent les directives de ce manuel, dans lequel sont présentées les exigences des lois et des politiques sur les valeurs mobilières, ainsi que les politiques de Fidelity régissant le contenu de ces documents et de ces émissions.

Fidelity a élaboré un code de déontologie qui assure l'absence de conflit d'intérêts réel ou appréhendé lorsque les employés de Fidelity achètent ou vendent des titres pour leur compte personnel.

### **Politiques portant sur les instruments dérivés**

Chaque Fonds est autorisé à utiliser des instruments dérivés. Reportez-vous à la rubrique « Risques liés aux instruments dérivés » figurant dans le prospectus simplifié. Le Fonds n'utilisera les instruments dérivés que conformément aux limites, restrictions et pratiques autorisées par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (« **ACVM** ») ou selon les termes d'une dispense obtenue des ACVM. Fidelity et les conseillers en valeurs des Fonds ont établi des procédures de conformité pour s'assurer que les Fonds respectent ces exigences. L'emploi des instruments dérivés par les Fonds est subordonné à l'examen habituel du gestionnaire de portefeuille. Veuillez vous reporter à la rubrique « Conseillers en valeurs ».

### **Politiques portant sur les opérations de mise en pension et de prise en pension, et les opérations de prêt de titres**

Chacun des Fonds ne peut effectuer d'opérations de prise en pension et de mise en pension et d'opérations de prêt de titres, sauf dans la mesure permise par les lois sur les valeurs mobilières. Le dépositaire ou un sous-dépositaire agira à titre de mandataire des Fonds pour administrer les opérations de mise en pension et de prêt de titres, y compris, la négociation des conventions, l'évaluation de la solvabilité des contreparties et le recouvrement des frais gagnés par les Fonds. Le mandataire contrôlera également les garanties fournies pour s'assurer qu'elles respectent les limites prescrites. Fidelity a rédigé des politiques et des procédures à l'égard des opérations de prise en pension de titres et fixé les limites de crédit pour contrôler les risques. Elle élaborera des politiques semblables pour les opérations de mise en pension de titres et de prêt de titres. Le bureau du trésorier des Fonds est responsable de l'examen des politiques et des procédures écrites pour les opérations de prise en pension de titres.

### **Politiques relatives aux opérations à court terme**

Fidelity a adopté des politiques et des procédures lui permettant de surveiller, de détecter et de prévenir les opérations à court terme sur les actions d'un Fonds par les épargnants.

Si un épargnant fait racheter ou substitue des titres dans un délai de 30 jours suivant leur achat, celui-ci devra payer des frais d'opération à court terme de 1 % de la valeur des titres, sauf si nous décidons de renoncer à ces frais dans certains cas exceptionnels. Si un épargnant fait racheter ou substitue des titres dans les 31 à 90 jours de leur achat, l'épargnant pourrait devoir payer des frais d'opération à court terme de 1 % de la valeur des titres.

L'objet de ces frais est de protéger les porteurs de titres des Fonds en dissuadant les épargnants d'acheter et de vendre des titres à répétition. En effet, de trop fréquentes opérations peuvent nuire au rendement d'un Fonds en obligeant le gestionnaire de portefeuille à conserver plus de liquidités qu'il n'en aurait autrement besoin ou à vendre des titres à un moment inopportun. Cette situation risque également d'augmenter les frais d'opération du Fonds.

Les frais d'opération à court terme sont versés au Fonds concerné et s'ajoutent aux frais de souscription initiaux, aux frais de souscription différés ou frais de substitution. Ces frais sont déduits du montant des titres que vous faites racheter ou substituez, ou sont imputés à votre compte, et sont versés au Fonds. Les types d'opérations auxquels les frais d'opération à court terme ne s'appliquent pas :

- aux titres que vous recevez si vous faites racheter ou substituez des titres achetés en réinvestissant des distributions ou des dividendes;
- aux titres vendus par suite du décès du porteur de titres;
- aux titres vendus dans le cadre d'un programme de fonds-de-fonds ; et
- aux opérations effectuées à l'égard des parts de série C ou de série D du Fonds Fidelity Marché monétaire Canada visant à obtenir des parts des Fonds Fidelity que vous avez choisies pour faire partie de votre programme Fidelity Cohésion-Portefeuilles sur mesure, pendant que vous êtes inscrit au programme.

### **Lignes directrices pour le vote par procuration**

Fidelity et Pyramis, en leur qualité de conseillers en valeurs pour les Fonds Fidelity, retiennent les services de Fidelity Management and Research Co. (« **FMR** ») en vue de gérer le vote par procuration au nom des Fonds Fidelity, conformément aux lignes directrices du vote par procuration (les « **lignes directrices** ») liées aux Fonds Fidelity. Le texte qui suit est une description des principes généraux que FMR a suivis pour les titres comportant droit de vote détenus par les Fonds Fidelity. Les détails des lignes directrices spécifiques liées au vote par procuration auxquels adhère FMR figurent dans les Lignes directrices.

#### *Vote de fonds-de-fonds*

Si un Fonds investit dans un Fonds sous-jacent également géré par Fidelity, FMR s'abstiendra d'exercer les droits de vote rattachés aux titres du Fonds Fidelity sous-jacent que le Fonds détient ou fera en sorte que les droits de vote rattachés aux titres du Fonds Fidelity sous-jacent soient exercés par les porteurs véritables du Fonds dominant.

Si un Fonds investit dans un Fonds de placement commun sous-jacent ou un Fonds négocié en bourse qui n'est pas géré par Fidelity, FMR votera dans la même proportion que celle de tous les autres porteurs de titres d'un tel Fonds sous-jacent ou catégorie (« **vote proportionnel** »).

#### *Généralités :*

- Les droits de vote afférents aux titres sont exercés dans l'intérêt supérieur des épargnants d'un OPC de la manière suivante : i) les droits de vote afférents aux titres d'une société sont généralement exercés conformément aux lignes directrices et ii) le vote est exercé sans tenir compte d'aucune relation ou activité que cette société de portefeuille pourrait entretenir avec d'autres sociétés Fidelity.
- Le FMR Investment Proxy Research Group (« **FMR IPR** ») exerce les droits de vote rattachés aux procurations. Advenant un conflit personnel entre un employé de FMR IPR et une société de portefeuille ou encore un employé ou un administrateur d'une société de portefeuille, cet employé s'abstiendra de prendre une décision au sujet du vote par procuration visant cette société de portefeuille. Un conflit d'intérêts se produit lorsque des

facteurs pourraient soulever la question à savoir si un employé de Fidelity agit uniquement dans l'intérêt supérieur de Fidelity et de ses clients. Tout employé est censé éviter toute situation pouvant présenter l'apparence même d'un conflit entre ses intérêts et les intérêts de Fidelity et de ses clients.

- Sous réserve des dispositions dans les Lignes directrices, FMR IPR votera généralement en faveur des propositions de gestion ordinaires. Les propositions extraordinaires seront généralement soumises au vote conformément aux lignes directrices. Les propositions extraordinaires, que les Lignes directrices ne couvrent pas ou qui visent d'autres circonstances particulières, seront évaluées au cas par cas en tenant compte de l'avis de l'analyste de FMR ou du gestionnaire de portefeuille compétent, selon le cas. Ces propositions et circonstances seront soumises à l'examen du bureau du chef du contentieux de FMR et d'un membre de la haute direction du service de FMR sur la conformité en matière de placements. Un grand nombre de ces propositions et autres circonstances spéciales seront transmises au comité de vote par procuration du conseil des Fonds ou à son délégué.
- Lorsqu'une proposition cautionnée par la direction est incompatible avec les lignes directrices, FMR IPR peut recevoir l'engagement de la société de modifier la proposition ou ses procédures afin de se conformer aux lignes directrices, et FMR IPR soutient généralement la direction sur la base de cet engagement. Si une société n'honore pas son engagement, FMR IPR n'appuiera pas l'élection des administrateurs lors de la prochaine élection.
- FMR IPR votera sur les propositions d'actionnaires qui ne sont pas abordées spécifiquement par les lignes directrices après évaluation des chances des propositions d'améliorer les rendements économiques ou la rentabilité de la société de portefeuille, ou de maximiser la valeur du placement pour l'actionnaire. Lorsque les renseignements ne sont pas disponibles pour analyser les répercussions économiques des propositions, FMR s'abstiendra généralement.
- Lorsqu'il s'agit d'exercer des droits de vote afférents à des procurations qui concernent des titres non canadiens, FMR IPR évaluera généralement les propositions dans le contexte des lignes directrices, mais elle pourra, selon le cas et si c'est possible, prendre en considération les lois et les règlements différents du marché étranger pertinent pour déterminer la façon d'exercer des droits de vote rattachés aux actions.
- De telles limitations sur la négociation d'actions pouvant entraver la gestion du portefeuille et entraîner une perte de liquidité pour un Fonds, FMR IPR s'abstient généralement d'exercer ses droits de vote rattachés aux procurations dans les cas où de telles limitations s'appliquent pendant une certaine période proche de la date d'assemblée des actionnaires. En outre, pour les pays étrangers qui exigent que les actionnaires ayant droit de vote communiquent dans le détail les actions qu'ils détiennent dans chaque Fonds, FMR IPR s'abstient généralement d'exercer ses droits de vote rattachés aux procurations afin de protéger l'information sur ses titres détenus en portefeuille.

- Les politiques et procédures relatives au vote par procuration peuvent être obtenues sur demande et sans frais en nous téléphonant au 1 800 263-4077 ou en nous adressant un courriel à l'adresse [sc.francais@fmr.com](mailto:sc.francais@fmr.com) (version française) ou [cs.english@fmr.com](mailto:cs.english@fmr.com) (version anglaise) ou en visitant notre site Web à [www.fidelity.ca](http://www.fidelity.ca). Chaque année, les porteurs de titres peuvent obtenir sans frais le dossier de vote par procuration des Mandats portant sur la période terminée le 30 juin, sur demande, après le 31 août de la même année, et sur notre site Web à [www.fidelity.ca](http://www.fidelity.ca).

## 10. **FRAIS**

### **Remise/distributions au titre des frais de gestion et distributions au titre des frais des Fonds**

Dans certains cas, nous pouvons réduire les frais de gestion à certains épargnants. Par exemple, nous pouvons réduire les frais de gestion ou les frais imputés aux Fonds applicables aux épargnants qui font des investissements importants, aux régimes collectifs, aux organismes caritatifs ou sans but lucratif et aux employés de Fidelity.

Les épargnants ayant investi dans un Fonds de catégorie peuvent obtenir de Fidelity une remise diminuant le montant des frais de gestion et de conseils qui s'appliquent à leurs titres. Pour les épargnants ayant investi dans un Fonds de fiducie, les Fonds peuvent verser le montant de la réduction aux épargnants sous forme de distribution. Ces remises et distributions au titre des frais de gestion et au titre des frais des Fonds sont automatiquement réinvesties dans des titres additionnels des séries connexes du Fonds et ne sont pas payées aux épargnants en espèces. Fidelity peut, en tout temps et à sa seule discrétion, augmenter ou réduire, ou cesser les distributions au titre des frais de gestion des Fonds à tout épargnant.

Pour les membres d'un régime collectif, les frais de gestion et les réductions des frais de Fonds de nos frais de gestion habituels sont généralement négociés entre le promoteur de régime et Fidelity.

La décision de réduire nos frais de gestion habituels ou les frais d'un Fonds pour un épargnant ayant fait un placement important repose sur un certain nombre de facteurs, dont la taille du placement, le niveau d'activité prévu dans le compte et le total de l'actif sous gestion de l'épargnant. Nous considérons actuellement un épargnant comme « faisant des investissements importants » en vue d'une réduction des frais de gestion ou des frais de Fonds lorsque ses avoirs auprès de Fidelity totalisent un minimum de 250 000 \$ individuellement ou 500 000 \$ pour un « groupe financier » (tel que définit ci-après).

Dans le cadre du programme à l'intention des épargnants faisant des investissements importants (notre « **Programme LAP** » ou « **LAP** »), Fidelity offre actuellement les frais de gestion et les réductions des frais de Fonds suivants admissibles selon le barème ci-après :

Réductions des frais de gestion (points de base)			
Fonds	Niveau 1 (comptes individuels)	Niveau 2 (individuels et groupes financiers)	Niveau 3 (individuels et groupes financiers)
	250 000 \$ à 500 000 \$	500 000 \$ à 5 M \$	Plus de 5 M \$
Fonds Fidelity Obligations canadiennes à rendement en capital	5	5	5
Fonds Fidelity Titres américains à rendement élevé et à rendement en capital	5	5	5
Catégorie Fidelity Grande Capitalisation Canada	10	15	20
Catégorie Fidelity Revenu mensuel	5	10	15

Ces réductions s'appliquent à chaque dollar investi avec Fidelity dans le cadre du programme LAP □ par exemple, si un épargnant a des actifs s'inscrivant dans la catégorie de « niveau 2 », chaque dollar investi dans le cadre du programme LAP fera l'objet de la réduction applicable. Le programme LAP sera disponible pour tous les Fonds Fidelity, dans toutes les séries. Comme condition à la participation au programme LAP, nous exigeons du conseiller financier qu'il réduise volontairement sa commission de suivi que nous verserions normalement au courtier (sauf pour les titres de série F, de série F5, de série F8 ou de série O pour lesquelles des frais des commissions de suivi ne s'appliquent pas généralement), une partie de laquelle serait versée au conseiller financier de l'épargnant. La réduction prévue sera d'au moins 5 points base pour le Fonds Fidelity Obligations canadiennes à rendement en capital, le Fonds Fidelity Titres américains à rendement élevé et à rendement en capital et la Catégorie Fidelity Revenu mensuel et de 10 points de base pour la Catégorie Fidelity Grande Capitalisation Canada. Le montant de cette réduction des commissions de suivi sera payable à l'épargnant de la même manière que ne le sont les frais de gestion et les réductions des frais de Fonds décrits ci-dessus. Pour déterminer le total de la réduction payable, il suffit d'ajouter la réduction des frais de gestion de Fidelity à la réduction volontaire des commissions de suivi du courtier. Tous les épargnants Fidelity (à l'exception des employés ou des participants dans un régime collectif Fidelity) qui satisfont aux seuils de compte minimums, soit individuellement, soit collectivement dans le cadre d'un « groupe financier » sont admissibles, à condition que leur conseiller financier soumette une demande de participation au programme LAP auprès de Fidelity. Par « groupe financier » on entend généralement tous les comptes détenus par des personnes apparentées vivant à la même adresse et comprend les comptes au nom de sociétés pour lesquelles un ou plusieurs membres du groupe financier sont des propriétaires bénéficiaires ayant plus de 50 % de la participation avec droit de vote). Pour de plus amples renseignements sur la participation au programme LAP, veuillez communiquer avec votre conseiller financier.

Fidelity peut, à sa seule discrétion, modifier les frais de gestion ou les frais de Fonds à tout temps ou cesser d'y appliquer des réductions, y compris en ce qui a trait au programme LAP. Veuillez consulter votre conseiller financier pour en savoir plus sur les modalités de ces réductions.

## Frais d'administration des parts de série O

Les titres de série O ne sont offerts qu'à des épargnants choisis que nous avons approuvés et qui ont conclu une convention de compte de série O avec nous. Ces épargnants représentent généralement des sociétés de services financiers qui utilisent les titres des Fonds pour faciliter la vente d'autres produits aux épargnants. Nous les sélectionnons en fonction de la taille de leur placement, du volume prévu des opérations dans le compte et de l'importance de l'ensemble de leurs placements auprès de nous. Aucuns frais de gestion ne sont facturés aux Fonds à l'égard des titres de série O; toutefois, les épargnants devront payer des frais de gestion négociés par Fidelity. Par conséquent, les épargnants de titres de série O paieront, en fonction d'un pourcentage de leur placement, des frais de gestion dont le montant est différent de celui payable par les autres épargnants des titres de série O.

### 11. INCIDENCES FISCALES

De l'avis de Borden Ladner Gervais LLP, conseillers juridiques de la société et du Fonds de fiducie, le texte suivant constitue un résumé fidèle des principales incidences fiscales prévues aux termes de la Loi de l'impôt qui s'appliquent à la société, au Fonds de fiducie et aux porteurs de titres qui sont des particuliers (autres que des fiducies), qui résident au Canada et qui détiennent des titres de biens en immobilisation. Ce résumé est fondé sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt et de son Règlement, sur les propositions portant sur certaines modifications de la Loi et du Règlement qui ont été annoncées publiquement par le ministre des Finances du Canada avant la date des présentes (les « Propositions de modifications ») et sur la compréhension qu'ont les conseillers juridiques des politiques et des pratiques actuelles de l'Agence du revenu du Canada (ARC) en matière d'administration et de cotisations qui ont été publiées. De plus, dans ce résumé, il est présumé que la société sera, à tout moment pertinent, admissible à titre de société de placement à capital variable. Fidelity a avisé ses conseillers juridiques qu'elle s'attendait à ce que la société soit ainsi admissible. En outre, dans ce résumé, il est présumé que chaque Fonds de fiducie sera admissible à titre de fiducie de Fonds commun de placement en vertu de la Loi de l'impôt à compter de sa date de création en 2011 et en tout temps par la suite. Fidelity a avisé ses conseillers juridiques qu'elle s'attendait à ce que chaque Fonds de fiducie soit ainsi admissible. De plus, dans ce résumé, il est présumé que chaque Fonds de fiducie choisira, aux termes du paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt, à l'égard de son année d'imposition courante, que tous les gains et toutes les pertes aux termes des dispositions sur les « valeurs mobilières canadiennes » de la Loi de l'impôt soient traités comme des gains ou des pertes en capital. En outre, ce résumé est fondé sur certaines autres informations et recommandations formulées par Fidelity à l'intention des conseillers juridiques au sujet des intentions des Fonds en ce qui concerne les distributions de revenu et de gains en capital. **Les incidences fiscales fédérales possibles et les incidences fiscales provinciales qui peuvent, dans le cas d'une province en particulier, être différentes de celles qui sont prévues aux termes de la Loi de l'impôt ne sont pas toutes prises en considération dans ce résumé. Par conséquent, les porteurs de titres éventuels devraient consulter leur conseiller fiscal personnel au sujet de leur propre situation.**

## Les Fonds de catégorie :

### *Imposition de la société*

La société est une personne morale unique aux fins fiscales. La société n'est pas imposée sur la base de catégorie par catégorie. Par conséquent, tous les revenus, frais déductibles, gains et pertes en capital de la société en ce qui concerne son portefeuille de placements et autres articles liés à la position fiscale de la société (y compris les attributs fiscaux des actifs du portefeuille du Fonds de catégorie) seront pris en considération pour déterminer le revenu ou la perte de la société et les impôts applicables payables par la société entière (y compris l'impôt remboursable au titre des gains en capital à payer). Les frais déductibles communs à tous les Fonds Fidelity et séries des Fonds Fidelity qui sont des catégories de la société (y compris les Fonds de catégorie) et ceux imputables uniquement à un Fonds Fidelity particulier ou à une série particulière seront pris en compte dans le calcul des revenus et des pertes de la société dans son ensemble aux fins de l'impôt sur le revenu. De même, les pertes en capital au niveau du portefeuille de placements de la société peuvent s'appliquer aux gains en capital attribuables à la société dans sa totalité sans égard de la catégorie ou de la série d'où proviennent les gains ou les pertes. Toutefois, dans certaines circonstances les pertes en capital réalisées par la société peuvent être refusées et, par conséquent, elles peuvent ne pas être accessibles pour abriter les gains en capital. Les pertes autres que les pertes en capital de la société (de l'exercice courant ou qui représentent un report de l'exercice précédent) attribuables à un Fonds Fidelity particulier ou une série particulière de la société peuvent être imputées contre le revenu de tout Fonds Fidelity ou de toute série d'un Fonds Fidelity qui est une catégorie de la société. Les impôts sur le revenu et les impôts remboursables au titre des gains en capital à payer par la société (y compris les impôts à payer lorsque la société liquide des actifs de portefeuille résultant du fait des porteurs de titres de toute catégorie de la société qui effectuent la substitution de leurs actions d'une telle catégorie pour des actions d'une autre catégorie de la société, y compris les substitutions réalisées en vertu du service Cohésion ou du programme d'échange systématique) seront pris en charge par une ou plusieurs catégories de la société et seront sélectionnés par le conseil d'administration de la société, à sa seule discrétion, afin d'obtenir un remboursement des impôts sur les gains en capital à payer par la société dans son ensemble.

La partie taxable des gains en capital (net de la portion permise de pertes en capital) réalisée par la société sera imposable aux taux d'entreprises applicables aux sociétés de placement à capital variable. L'impôt payé est remboursable selon la formule lorsque les titres de la société sont rachetés ou lorsque la société paie des dividendes sur gains en capital. D'autres revenus que reçoit la société (autres que les dividendes canadiens mentionnés ci-après) feront l'objet d'une imposition aux taux d'entreprises qui s'appliquent pour les sociétés de placement à capital variable, assujetties aux déductions permises pour les frais de la société et les déductions ou les crédits applicables en ce qui concerne les impôts étrangers payés.

Les gains réalisés et les pertes subies par la société attribuables à l'utilisation d'instruments dérivés à des fins autres que de couverture seront traités, aux fins de l'impôt, comme un revenu et des pertes ordinaires plutôt que des gains en capital et des pertes en capital. Les gains réalisés et les pertes subies par la société relativement à l'utilisation d'instruments dérivés à des fins de couverture pourront être traités, à des fins fiscales, comme des gains et des pertes ordinaires, ou des gains et des pertes en capital, en fonction des circonstances.

La société sera généralement assujettie à un impôt remboursable (l'« impôt remboursable ») prélevé sur les dividendes imposables reçus ou réputés reçus par la société de sociétés canadiennes imposables à un taux de 33 $\frac{1}{3}$  %. Un dollar (1,00 \$) d'impôt remboursable est remboursé pour tous trois dollars (3,00 \$) payés par la société en dividendes imposables.

#### *Imposition des porteurs de titres*

Les dividendes versés par la société aux porteurs de titres (qu'ils soient reçus en espèces ou réinvestis dans des titres additionnels de la société) constitueront soit des dividendes ordinaires, soit des dividendes de gains en capital et doivent être inclus dans le calcul du revenu du porteur de titres. L'imposition sous réserve des règles de majoration et de crédit fiscal normalement applicable aux dividendes ordinaires versés par des sociétés canadiennes s'appliqueront aux dividendes ordinaires. Une augmentation de la majoration et du crédit fiscal est offerte pour certains dividendes admissibles versés par la société.

Les dividendes sur les gains en capital peuvent être versés par la société aux porteurs de titres qui détiennent un ou des Fonds Fidelity particuliers qui sont des catégories de la société (y compris les Fonds de catégorie) en vue d'obtenir un remboursement des impôts sur les gains en capital à payer par la société dans son ensemble, peu importe que ces impôts liés au portefeuille de placements soient ou non imputables à ces Fonds Fidelity. De tels dividendes seront considérés comme des gains en capital réalisés entre les mains des porteurs de titres et la moitié de ces gains seront inclus dans le calcul du revenu du porteur de titres. Le prix d'une action de la société peut comprendre des gains en revenu et en capital réalisés mais pas encore été payés en dividendes. Les porteurs de titres qui achètent des actions juste avant qu'un dividende soit déclaré sur l'action et payé sera imposé sur ce dividende.

Les remboursements du capital ne sont pas inclus dans le revenu. Le remboursement de capital réduit plutôt le prix de base rajusté des titres concernés du porteur de titres. Dans la mesure où le prix de base rajusté des titres serait autrement un montant négatif, le porteur de titres sera considéré comme ayant réalisé un gain en capital provenant de la disposition des titres à ce moment égal au montant négatif, et le prix de base rajusté des titres sera augmenté à zéro.

La substitution des titres d'une série par des actions de la même série ou de différentes séries d'un autre Fonds Fidelity qui est une catégorie de la société (y compris les Fonds de catégorie) ou la substitution d'une série par une autre série d'un Fonds de catégorie, y compris celles effectuées selon le service Cohésion ou le programme d'échange systématique, ne constituent pas une disposition aux termes de la Loi de l'impôt. Pour cette raison, le porteur de titres ne réalisera pas de gain ou de perte en capital lors de la substitution de titres de la société entre les mêmes catégories et les mêmes séries. Le prix du porteur de titres pour les titres acquis sera le prix de base rajusté pour le porteur des titres substitués immédiatement avant la substitution.

Le rachat des titres de la société afin de satisfaire les frais de substitution négociables et payables par le porteur de titres sera considéré une disposition de ces titres par le porteur de titres et entraînera un gain (une perte) égal au montant par lequel les produits de la disposition dépassent (ou ne dépassent pas) le cumul du prix de base rajusté de ces titres et tous les coûts de disposition.

Les frais de gestion et les remises au titre des frais de Fonds que reçoit un porteur de titres de la société de gestion doivent être généralement inclus dans le revenu du porteur de

titres pour un exercice particulier. Toutefois, dans certaines circonstances, un porteur de titres peut plutôt choisir de faire réduire les prix des titres connexes en utilisant le montant de la remise.

Lors de la disposition réelle ou réputée d'un titre (y compris un transfert ou un rachat, soit au niveau du rééquilibrage ou autre), un porteur de titres réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans la mesure où le produit de la disposition de ces titres, déduction faite des frais de la disposition, est supérieur (ou est inférieur) au prix de base rajusté des titres visés. La moitié d'un tel gain en capital sera ajoutée dans le calcul du revenu d'un contribuable.

Dans le but de déterminer le prix de base rajusté pour un porteur de titres de la société lorsqu'un titre d'une série particulière est acheté, que ce soit par un réinvestissement de dividendes ou autrement, le prix du titre nouvellement acheté est établi en faisant la moyenne avec le prix de base rajusté pour le porteur de titres sur tous les autres titres de cette série détenus par ce dernier immédiatement avant ce moment. Les gains en capital et le réinvestissement des dividendes peuvent entraîner un changement du prix de base rajusté par titre du porteur de titres.

Les épargnants peuvent être assujettis à un impôt minimum de remplacement relativement aux gains en capital matérialisés et aux dividendes (y compris les dividendes sur les gains en capital reçus).

## **Les Fonds de fiducie**

### *Imposition des Fonds de fiducie*

Chaque Fonds de fiducie sera en général assujetti à l'impôt sur son revenu, y compris le montant net des gains en capital imposable non payés ni payables à ses porteurs de titres à la fin de chaque année civile, compte tenu de tout remboursement au titre des gains en capital auquel il a droit, en vertu de la Partie I de la Loi de l'impôt. Chaque Fonds de fiducie a l'intention de répartir et de distribuer tous les ans une partie suffisante de son revenu net et du montant net de ses gains en capital matérialisés, afin de ne pas être assujetti à l'impôt de la Partie I de la Loi de l'impôt. Les gains réalisés et les pertes subies par le Fonds de fiducie attribuables à l'utilisation d'instruments dérivés à des fins autres que de couverture seront traités, aux fins de l'impôt, comme un revenu et des pertes ordinaires plutôt que des gains en capital et des pertes en capital. Si un Fonds de fiducie remet des « valeurs mobilières canadiennes » (aux termes de la Loi de l'impôt) à la contrepartie en règlement d'un contrat à terme, ce Fonds de fiducie réalisera un gain ou une perte en capital. Si le contrat à terme n'est pas réglé par la livraison physique des valeurs mobilières canadiennes, le gain ou la perte sera vraisemblablement réalisé(e) au titre des revenus.

Le Fonds de fiducie réalisera, au fil du temps, des gains en capital ou des pertes en capital à la suite du rééquilibrage de son portefeuille. Dans certaines circonstances, les pertes en capital subies par le Fonds de fiducie seront suspendues en vertu de la Loi de l'impôt et, par conséquent, elles ne pourront pas servir d'abri fiscal pour les gains en capital. Une telle situation peut augmenter le montant des gains en capital distribué aux porteurs de titres.

Tous les frais déductibles du Fonds de fiducie, y compris les frais communs à toutes les séries de titres du Fonds de fiducie ainsi que les frais de gestion et d'autres frais spécifiques à

une série précise de titres d'un Fonds de fiducie, seront pris en compte pour déterminer le revenu ou la perte du Fonds de fiducie dans son ensemble.

#### *Imposition des porteurs de titres*

Fidelity a informé les conseillers juridiques qu'un relevé d'impôt sera délivré à chaque porteur de titres des Fonds de fiducie, au plus tard à la fin du mois de mars de chaque année; ce relevé indiquera, en dollars canadiens, la part du revenu du Fonds de fiducie pour l'année d'imposition précédente (y compris le revenu de dividendes provenant de sociétés canadiennes imposables, les gains en capital et le revenu de sources étrangères), les remboursements de capital ainsi que les crédits d'impôt déductibles et l'impôt étranger payé. Le revenu de chaque Fonds de fiducie provenant de sources étrangères peut être assujéti à des retenues d'impôt étranger, qui peuvent, sous réserve de certaines limites, être créditées pour réduire l'impôt sur le revenu au Canada payable par les porteurs de titres.

Le montant du revenu et la partie imposable des gains en capital d'un Fonds de fiducie, payés ou payables à un porteur de titres (y compris ceux qui ont été versés sous forme de distributions au titre des frais de gestion), doivent être inclus dans le revenu du porteur de titres même si ces montants ont été réinvestis dans des titres additionnels. Dans la mesure où les distributions (y compris les distributions au titre des frais de gestion) versées à un porteur de titres par un Fonds de fiducie au cours d'un exercice, sauf comme produit de disposition, excèdent le titre ce qui revient à ce porteur du revenu net et des gains en capital nets matérialisés du Fonds de fiducie pour cet exercice, l'excédent constituera un remboursement de capital.

Les porteurs de titres auront le droit de traiter le revenu de dividendes provenant de sociétés canadiennes imposables et les gains en capital des Fonds de fiducie qui leur sont attribués aux fins de la Loi de l'impôt comme s'ils avaient reçu ces montants directement. Par conséquent, les porteurs de titres doivent inclure ces dividendes dans leur revenu, sous réserve des dispositions de la Loi de l'impôt relatives à la majoration et au crédit d'impôt pour dividendes. Une augmentation de la majoration et du crédit fiscal est offerte pour certains dividendes admissibles versés par des sociétés canadiennes. La tranche imposable des gains en capital doit être incluse dans le revenu. Les porteurs de titres qui acquièrent des titres d'un Fonds de fiducie peuvent être imposés sur le revenu et les gains en capital non matérialisés ou non distribués par le Fonds de fiducie, mais qui ont été gagnés au cours d'une période antérieure à la souscription des titres.

Lors de la disposition réelle ou réputée d'un titre (y compris un transfert ou un rachat), un porteur de titres réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans la mesure où le produit de la disposition, déduction faite des frais de la disposition, est supérieur (ou est inférieur) au prix de base rajusté des titres visés. En règle générale, la moitié des gains en capital matérialisés au moment de la disposition de titres doit être incluse dans le revenu du porteur de titres aux fins de l'impôt. L'échange de titres d'une série du Fonds de fiducie contre des titres d'une autre série du Fonds de fiducie ne constitue pas une disposition aux fins de la Loi de l'impôt, pourvu que l'échange soit effectué à titre de changement de désignation, comme le prévoit la déclaration de fiducie du Fonds de fiducie.

Dans le but de déterminer le prix de base rajusté d'un porteur de titres d'un Fonds de fiducie, lorsqu'un titre d'une série particulière est acheté, que ce soit par le réinvestissement des distributions ou autres, le prix du titre est établi en faisant la moyenne du prix d'un titre nouvellement acquis avec le prix de base rajusté sur tous les autres titres de cette série détenus avant ce moment.

Les porteurs de titres peuvent être assujettis à un impôt minimum de remplacement relativement aux gains en capital matérialisés et aux dividendes.

## 12. **RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS, DES DIRIGEANTS ET DU FIDUCIAIRE**

Aucun des Fonds n'avait effectué un paiement ou un remboursement aux administrateurs et dirigeants de Fidelity à la date de la présente notice annuelle.

Les membres individuels du CEI sont rémunérés au moyen de frais honoraires annuels et de frais de présence par réunion ainsi que par le remboursement des dépenses associées aux responsabilités du CEI. Ces coûts sont alloués proportionnellement par actifs parmi les Fonds Fidelity individuels. Puisque les Fonds sont nouveaux, aucuns frais du CEI n'ont été alloués aux Fonds à la date de la présente notice annuelle.

Au 19 septembre 2011, les membres du CEI ne détenaient, en propriété véritable, directement ou indirectement, au total : i) aucun titre avec droit de vote ni titre de participation de Fidelity; ou ii) pas plus de 0,1 % de toute catégorie de titres avec droit de vote ou de titres de participation d'une personne, physique ou morale, fournissant des services aux Fonds ou à Fidelity.

## 13. **CONTRATS IMPORTANTS**

Les contrats importants, pour les souscripteurs de parts, qui ont été conclus par chaque Fonds à la date de la présente notice annuelle sont les suivants :

- a) la Déclaration;
- b) les Conventions de gestion décrites à la rubrique « Gestion des Fonds »
- c) la Convention de consultation décrite à la rubrique « Conseillers en valeurs »; et
- d) la Convention de garde décrite à la rubrique « Dépositaire ».

Des exemplaires des contrats peuvent être examinés par les porteurs de titres existants et éventuels pendant les heures ouvrables de l'établissement principal de Fidelity, situé au 483 Bay Street, bureau 300, Toronto (Ontario) M5G 2N7.

#### 14. **AUTRES RENSEIGNEMENTS IMPORTANTS**

##### Consentement de l'auditeur

Nous avons lu le prospectus simplifié et la notice annuelle de la Catégorie Fidelity Grande capitalisation Canada et de la Catégorie Fidelity Revenu mensuel de Société de Structure de Capitaux Fidelity, du Fonds Fidelity Obligations canadiennes à rendement en capital et du Fonds Fidelity Titres américains à rendement élevé et à rendement en capital datés du 19 septembre 2011 relativement à l'émission et à la vente d'actions ou de parts des Fonds. Nous nous sommes conformés aux normes généralement reconnues du Canada concernant l'intervention de l'auditeur sur des documents de placement.

Nous consentons à ce que soient intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié susmentionné nos rapports aux administrateurs de Fidelity Investments Canada s.r.l., société de gestion et porteur de parts du Fonds Fidelity Obligations canadiennes à rendement en capital et du Fonds Fidelity Titres américains à rendement élevé et à rendement en capital portant sur les états de l'actif net au 19 septembre 2011. Nos rapports sont datés du 19 septembre 2011.

Nous consentons aussi à ce que soient intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié susmentionné nos rapports à l'actionnaire et aux administrateurs de la Catégorie Fidelity Grande capitalisation Canada et de la Catégorie Fidelity Revenu mensuel de Société de Structure de Capitaux Fidelity portant sur les états de l'actif net au 19 septembre 2011. Nos rapports sont datés du 19 septembre 2011.

(signé) « *PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l.* »

Comptables agréés, experts-comptables autorisés  
Toronto (Ontario)  
Le 19 septembre 2011

**ATTESTATION DU FONDS FIDELITY OBLIGATIONS CANADIENNES À RENDEMENT EN CAPITAL ET DU FONDS FIDELITY TITRES AMÉRICAINS À RENDEMENT ÉLEVÉ ET À RENDEMENT EN CAPITAL (le « FONDS DE FIDUCIE »), DE LA SOCIÉTÉ DE GESTION ET DU PROMOTEUR**

DATÉE DU 19 septembre 2011

La présente notice annuelle et le prospectus simplifié, ainsi que les documents intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié, constituent un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants se rapportant aux titres offerts dans le prospectus simplifié conformément aux exigences des lois sur les valeurs mobilières de toutes les provinces et territoires du Canada, et ces documents ne contiennent aucune information fautive ou trompeuse.

*« Robert Lloyd Strickland »*

ROBERT LLOYD STRICKLAND  
Chef de la direction  
Fidelity Investments Canada s.r.i.

*« Philip McDowell »*

PHILIP McDOWELL  
Chef des finances  
Fidelity Investments Canada s.r.i.

AU NOM DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE  
FIDELITY INVESTMENTS CANADA S.R.I.  
EN SA QUALITÉ DE FIDUCIAIRE, DE SOCIÉTÉ DE GESTION ET DE PROMOTEUR  
DU FONDS DE FIDUCIE

*« Barry Myers »*

BARRY MYERS  
Administrateur

*« Cameron Murray »*

CAMERON MURRAY  
Administrateur

**ATTESTATION DE LA CATÉGORIE FIDELITY GRANDE CAPITALISATION CANADA ET DE  
LA CATÉGORIE FIDELITY ACTIONS ET REVENU**

DATÉE DU 19 septembre 2011

La présente notice annuelle et le prospectus simplifié, ainsi que les documents intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié, constituent un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants se rapportant aux titres offerts dans le prospectus simplifié conformément aux exigences des lois sur les valeurs mobilières de toutes les provinces et territoires du Canada, et ces documents ne contiennent aucune information fautive ou trompeuse.

*« Gordon Thomson »*

\_\_\_\_\_  
GORDON THOMSON  
Chef de la direction,  
Société de Structure de Capitaux Fidelity

*« Philippe Potvin »*

\_\_\_\_\_  
PHILIPPE POTVIN  
Chef des finances,  
Société de Structure de Capitaux Fidelity

AU NOM DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE  
LA SOCIÉTÉ DE STRUCTURE DE CAPITAUX FIDELITY

*« Roderick J. McKay »*

\_\_\_\_\_  
RODERICK J. MCKAY  
Administrateur

*« Karl Ewoniak »*

\_\_\_\_\_  
KARL EWONIAK  
Administrateur

**ATTESTATION DE LA SOCIÉTÉ DE GESTION ET DU PROMOTEUR DE LA CATÉGORIE  
FIDELITY GRANDE CAPITALISATION CANADA ET DE LA CATÉGORIE FIDELITY ACTIONS  
ET REVENU**

DATÉE DU 19 septembre 2011

La présente notice annuelle et le prospectus simplifié, ainsi que les documents intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié, constituent un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants se rapportant aux titres offerts dans le prospectus simplifié conformément aux exigences des lois sur les valeurs mobilières de toutes les provinces et territoires du Canada, et ces documents ne contiennent aucune information fautive ou trompeuse.

*« Robert Lloyd Strickland »*

ROBERT LLOYD STRICKLAND  
Chef de la direction,  
Fidelity Investments Canada s.r.i.

*« Philip McDowell »*

PHILIP McDOWELL  
Chef des finances,  
Fidelity Investments Canada s.r.i.

AU NOM DU CONSEIL  
D'ADMINISTRATION DE  
FIDELITY INVESTMENTS CANADA S.R.I.  
EN SA QUALITÉ DE SOCIÉTÉ DE  
GESTION ET DE PROMOTEUR DE LA  
CATÉGORIE FIDELITY GRANDE  
CAPITALISATION CANADA ET DE LA  
CATÉGORIE FIDELITY ACTIONS ET  
REVENU

*« Barry Myers »*

BARRY MYERS  
Administrateur

*« Cameron Murray »*

CAMERON MURRAY  
Administrateur

[Couverture arrière]

Fidelity Investments Canada s.r.l.  
483 Bay Street, bureau 300  
Toronto (Ontario)  
M5G 2N7

Vous pouvez obtenir d'autres renseignements sur chaque Fonds dans leur dernier rapport de la direction sur le rendement du Fonds et leurs derniers états financiers annuels ou intermédiaires déposés.

Vous pouvez obtenir sans frais un exemplaire de ces documents en composant le 1 800 263-4077 ou en nous adressant un courriel aux adresses suivantes : [cs.english@fmr.com](mailto:cs.english@fmr.com) (version anglaise) ou [sc.francais@fmr.com](mailto:sc.francais@fmr.com) (version française).

Ces documents et d'autres renseignements concernant les Fonds, comme leurs circulaires de sollicitation de procurations et leurs contrats importants, se trouvent sur notre site Web, [www.fidelity.ca](http://www.fidelity.ca) ou [www.sedar.com](http://www.sedar.com) ou peuvent être obtenus de votre courtier.

Titres de série A, de série B et de série F (sauf indication contraire)

**Catégorie d'actions**

***Catégorie d'actions canadiennes***

Catégorie Fidelity Grande capitalisation Canada\* (des actions de série T5, de série T8, de série S5 et de série S8 sont également disponibles)

**Catégories Répartition d'actifs et Équilibre**

Catégorie Fidelity Revenu mensuel\* (des actions de série T5, de série T8, de série S5, de série S8, de série F5 et de série F8 sont également disponibles)

**Fonds de spécialisation**

Fidelity Obligations canadiennes à rendement en capital (des parts de série O, des parts de série T5, des parts de série S5 et des parts de série F5 sont également disponibles)

Fidelity Titres américains à rendement élevé et à rendement en capital (des parts de série O, des parts de série T5, des parts de série S5 et des parts de série F5 sont également disponibles)

\*Catégories de Société de Structure de Capitaux Fidelity